



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-138

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-09-20-00005 - Arrêté du 20 septembre 2023 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Résidence Bruhnes" géré par l'association Accueil Saint Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED). (3 pages) Page 7

76-2023-09-20-00004 - Arrêté du 20 septembre 2023 portant transformation de l'autorisation de l'établissement expérimental "Accueil de jour médicalisé" géré par l'association "Les ateliers Sainte Claire" en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). (3 pages) Page 11

76-2023-09-20-00003 - Décision du 20 septembre 2023 portant : [??1] Extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Henri Wallon" à Dieppe, géré par la fédération des APAJH, en lien avec la pérennisation de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), [??2] Extension de 10 places du SESSAD, en lien avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme. (3 pages) Page 15

76-2023-09-20-00002 - Décision du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "La Parentèle" de Montivilliers géré par la fédération des APAJH. (3 pages) Page 19

76-2023-09-20-00001 - Décision du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) de Canteleu géré par l'EPLSMS Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI). (3 pages) Page 23

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2023-09-11-00005 - Décision n°2023-24.DG - Délégation de signature Direction des Affaires Médicales - Mme LE GUILCHER (2 pages) Page 27

76-2023-09-11-00006 - Décision n°2023-25.DG - Délégation temporaire de signature Secrétaire Générale par intérim (1 page) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-09-20-00010 - décision portant agrément ESUS à l'AHAPS (2 pages) Page 32

76-2023-09-07-00009 - décision portant agrément ESUS CRAR (2 pages) Page 35

76-2023-09-05-00009 - décision portant agrément ESUS LA SOURCE (2 pages) Page 38

76-2023-09-07-00010 - décision portant agrément ESUS LE HANGAR ZERO (2 pages) Page 41

76-2023-09-20-00011 - décision portant agrément ESUS ODD (2 pages)	Page 44
76-2023-08-24-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne IGLESIAS Matteo (2 pages)	Page 47
76-2023-08-23-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RICCOBONO Viviana (2 pages)	Page 50
76-2023-08-29-00004 - récépissé de déclaration de services à la personne CLEANING SERVICE (2 pages)	Page 53
76-2023-08-10-00015 - récépissé de déclaration de services à la personne COSTES Pauline (2 pages)	Page 56
76-2023-08-23-00009 - récépissé de déclaration de services à la personne DALSTEIN Aurélie (2 pages)	Page 59
76-2023-07-19-00007 - récépissé de déclaration de services à la personne DAMOUR (2 pages)	Page 62
76-2023-08-11-00004 - récépissé de déclaration de services à la personne FARIAS DE OLIVIERA MARIA (2 pages)	Page 65
76-2023-08-02-00013 - récépissé de déclaration de services à la personne MARTELOT (2 pages)	Page 68
76-2023-08-19-00001 - récépissé de déclaration de services à la personne MERCIER Cécile (2 pages)	Page 71
76-2023-08-04-00008 - récépissé de déclaration de services à la personnes NICOLAS (2 pages)	Page 74
76-2023-08-21-00012 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne CHANDELIER Cindy (2 pages)	Page 77
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-09-21-00003 - Habilitation sanitaire du Dr MARUITTE Amandine (2 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-09-11-00007 - AP 2023-16 du 11 septembre 2023-sondes-CNPE (10 pages)	Page 83
76-2023-09-14-00006 - AP 2023-23 du 14 septembre 2023- tournage saison 2 Marie Antoinette-plage du Tilleul (valleuse d'Antifer) (8 pages)	Page 94
76-2023-08-25-00008 - AP 23-23 du 25 août 2023_ autorisation circulation DPM_ HOUET (4 pages)	Page 103
76-2023-08-25-00009 - AP 23-24 du 25 août 203_ autorisation circulation DPM_ VASSEUR (4 pages)	Page 108
76-2023-08-25-00010 - AP 23-25 du 25 août 2023_ autorisation circulation DPM_ PREVOST (4 pages)	Page 113
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-09-20-00006 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à l'EARL DE LA CROIX MAHIEU pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Ingouville (14 pages)	Page 118

76-2023-09-20-00009 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclarations pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Val de Saane pris au bénéfice de la Communauté de Communes Terroir de Caux (30 pages)	Page 133
76-2023-09-15-00004 - Arrêté modifiant l'agrément n° 76-2010-001-V de l'entreprise SAD réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 164
76-2023-09-19-00002 - Arrêté renouvelant l'autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Forges les eaux_Commune de Forges les Eaux (24 pages)	Page 167
76-2023-09-20-00007 - BLANGY SUR BRESLE_restructuration camp Comtois_SEMINOR_arrêté prescriptions spécifiques 20-09-2023 (8 pages)	Page 192
76-2023-09-18-00003 - Création d'un forage d'abreuvement_EARL de la Fermette_Hautos-le-Vatois (3 pages)	Page 201
76-2023-09-20-00008 - LE HAVRE_technicentre faisceau sud du Havre_SNCF voyageurs_arrêté prescriptions spécifiques_20-09-2023 (10 pages)	Page 205

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

76-2023-09-21-00004 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant agrément Jeunesse Éducation Populaire de l'association "Eau de Coco" (2 pages)	Page 216
76-2023-09-21-00005 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant agrément Jeunesse Éducation Populaire de l'association "PiedNu" (2 pages)	Page 219
76-2023-09-21-00007 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément - Association "Eau de Coco" (2 pages)	Page 222
76-2023-09-21-00006 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément - Association "PiedNu" (2 pages)	Page 225

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2023-09-06-00004 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-00954-011-001 Fauna Flora (6 pages)	Page 228
---	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie /

76-2023-09-01-00026 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (4 pages)	Page 235
76-2023-09-01-00024 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)	Page 240

76-2023-09-01-00021 - Délégation de signature à la responsable du pôle animation du réseau et ses adjoints (2 pages)	Page 243
76-2023-09-01-00025 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (3 pages)	Page 246
76-2023-09-01-00022 - Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier (2 pages)	Page 250
76-2023-09-01-00023 - Délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 253
Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales	
76-2023-09-18-00001 - DECISION 2023-46 Délégation signature GHH (32 pages)	Page 260
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-09-21-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Robic le dimanche 8 octobre 2023 (4 pages)	Page 293
76-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Saine-Marathon 76 les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023 (5 pages)	Page 298
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-09-18-00002 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale (3 pages)	Page 304
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-09-21-00009 - Arrêté n° 23-099 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie BELLAOUAR, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire (4 pages)	Page 308
76-2023-09-21-00008 - Arrêté n°23-098 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (2 pages)	Page 313
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2023-09-15-00003 - Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur en région Normandie (4 pages)	Page 316
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-09-20-00012 - 2023 09 20 - Arrêté modificatif sous commission départemental camping et des terrains de caravanes (4 pages)	Page 321
76-2023-09-14-00007 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant approbation du plan départemental de fourniture de dernier recours en gaz naturel pour le département de la Seine-Maritime. (2 pages)	Page 326

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2023-09-11-00008 - Arrêté portant avancement au grade commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime (1 page) Page 329

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-09-19-00003 - ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - MAIRIE DE DIEPPE (2 pages) Page 331

76-2023-09-19-00001 - ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - MAIRIE OISSEL (2 pages) Page 334

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-20-00005

Arrêté du 20 septembre 2023 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Résidence Bruhnes" géré par l'association Accueil Saint Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED).

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « RESIDENCE BRUHNES » GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL SAINT AUBIN A L'ASSOCIATION ROUENNAISE DE READAPTATION DE L'ENFANCE DEFICIENTE (ARRED)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « résidence Bruhnes » de 34 places à Saint Aubin les Elbeuf géré par l'Accueil Saint Aubin-;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association Accueil Saint Aubin du 25 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion au bénéfice de l'association ARRED ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association ARRED du 29 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion de la part de l'association Accueil Saint Aubin à son bénéfice ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association Accueil Saint Aubin, association apporteuse, et l'association ARRED, association bénéficiaire en date du 27 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil Saint Aubin en date du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption signé le 27 octobre 2022 et décidant de la dissolution de plein droit de l'association à compter du 31 décembre à minuit ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARRED du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption de l'association Accueil Saint Aubin du 27 octobre 2022 avec effet différé au 1er janvier 2023 ;

VU le CPOM 2018-2022 signé le 29 décembre 2017 entre l'association Accueil Saint Aubin, l'ARS de Normandie et le Conseil Départemental de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le traité de fusion par absorption conclu entre l'Accueil Saint-Aubin, association cédante, et l'association ARRED, association cessionnaire, en date du 27 octobre 2022 donne à l'association ARRED le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'Accueil Saint-Aubin à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'Accueil Saint Aubin ;

CONSIDERANT la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et le transfert d'autorisation, le « FAM Bruhnes Accueil St Aubin » devient « EAM Résidence Bruhnes ».

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EAM « Résidence Bruhnes » de l'association Accueil Saint Aubin est transférée à l'association ARRED à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ARRED N° FINESS : 76 000 021 6 Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EAM « résidence Bruhnes » Adresse : 79, rue de Freneuse 76410 Saint Aubin les Elbeuf FINESS : 76 001 298 9 Code catégorie : 448 - EAM Mode de financement : 57- ARS PCD Dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 34 places Capacité totale autorisée : 34 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du

Département de la Seine-Maritime. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 SEP. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-20-00004

Arrêté du 20 septembre 2023 portant transformation de l'autorisation de l'établissement expérimental "Accueil de jour médicalisé" géré par l'association "Les ateliers Sainte Claire" en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL « ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE » GERE
PAR L'ASSOCIATION LES ATELIERS SAINTE CLAIRE EN SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 à L313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU La délibération n° 1.2 du 21 juin 2018 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime relative à l'adoption du Schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2018-2022) ;

VU la décision du 18 décembre 2014 portant création d'une structure expérimentale médico-sociale d'accueil de jour médicalisé par transfert total de l'activité psychiatrique « Les Ateliers Saintes Claire » gérée par l'association : « Les Ateliers Sainte Claire » dans le champ médico-social ;

VU la décision du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement expérimental, « Les Ateliers Sainte Claire » ;

VU la décision du 22 janvier 2021 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Les Ateliers Sainte Claire » ;

VU la décision du 17 mars 2022 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Accueil de jour médicalisé » géré par l'association Les Ateliers Sainte Claire sis 1 rue des deux anges – 76000 Rouen;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Accueil de jour médicalisé » géré par l'association Les Ateliers Sainte Claire sis 1 rue des deux anges – 76000 Rouen;

VU le courrier conjoint du 16 mars 2023 validant la transformation de l'établissement expérimental « Accueil de jour médicalisé » en SAMSAH et son inscription dans le droit commun ;

CONSIDERANT Le Schéma départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à venir ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime;

ARRESENT

ARTICLE 1 : La transformation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Accueil de jour médicalisé » en SAMSAH est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ateliers Sainte Claire Rouen N° FINESS : 76 000 414 3 Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SAMSAH « Les Ateliers Sainte Claire » Adresse : 13 rue des deux anges à Rouen (76000) N° FINESS : 76 003 512 1 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot.Glob
Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 20 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action

sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN , le 20 SEP. 2023

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

Thomas DEROICHE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER /

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-20-00003

Décision du 20 septembre 2023 portant :

- 1) Extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Henri Wallon" à Dieppe, géré par la fédération des APAJH, en lien avec la pérennisation de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA),
- 2) Extension de 10 places du SESSAD, en lien avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

DECISION PORTANT :

- 1) Extension de 10 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Henri Wallon » à Dieppe, géré par la Fédération des APAJH, en lien avec la pérennisation de l'Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA),
- 2) Extension de 10 places du SESSAD, en lien en avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement du SESSAD « Henri Wallon » à compter du 4 janvier 2017 ;
- La décision du 21 octobre 2021 portant extension du SESSAD « Henri Wallon » géré par la fédération des APAJH ;

- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des UEEA et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Le courriel de l'ARS du 6 juillet 2018 retenant, à titre expérimental, le projet d'UEEA déposé par la fédération des APAJH pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- L'appel à candidature lancé le 18 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 30 mai 2023 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 23 juin 2023.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1: L'extension de capacité de 10 places du SESSAD « Henri Wallon » à Dieppe, géré par la fédération des APAJH, est autorisée en lien avec la pérennisation de l'Unité d'Enseignement Elémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), sur l'agglomération dieppoise.

Ce dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficie d'un appui renforcé du SESSAD. Il est implanté au sein de l'école élémentaire Louis de Broglie, sise rue Alexandre Legros à Dieppe (76200).

ARTICLE 2: L'extension de capacité de 10 places du SESSAD, en lien avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le DAR peut accompagner aussi des élèves avec troubles de l'attention, avec hyperactivité et ceux présentant des troubles « dys » sévères.

Ce dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficie d'un appui renforcé du SESSAD. Il est implanté au sein de l'école primaire La Preuve par Neuf, sise rue Jeannine Briançon à Tourville La Chapelle - Petit-Caux (76630).

ARTICLE 3: Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 49 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique Fédération des APAJH N° FINESS : 75 005 091 6 Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD « Henri Wallon » Adresse : 4 rue Saint Vincent de Paul 76200 DIEPPE FINESS : 76 002 629 4 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS Dot. Glob</p>
---	---

Tous types de déficiences
Discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 010 – tous types de déficiences Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 29 places Capacité totale autorisée : 29 places
Troubles du spectre de l'autisme (JEEA et DAR)
Discipline : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 10 places de SESSAD, en lien avec la création du dispositif d'autorégulation, sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 SEP. 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-20-00002

Décision du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "La Parentèle" de Montivilliers géré par la fédération des APAJH.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PARENTELE DE MONTIVILLIERS GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 26 décembre 2019 portant transfert d'autorisation des établissements et services ALPEAIH de Seine-Maritime à la Fédération des APAJH ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 14 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de deux Unités d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) en Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 31 mai 2023 par la Fédération des APAJH ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 29 juin 2023 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature.

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de 7 places de l'IME La Parentèle, géré par la Fédération des APAJH, en vue de la création d'une 2^{de} UEMA pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'école maternelle « Edouard Vaillant », sise 8 rue Charles Delescluze - 76660 Le Havre, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le numéro FINESS 76 003 430 6 attribué à la section « autiste » est fermé afin de regrouper l'ensemble des places sous l'entité établissement unique de l'IME La Parentèle.

Article 3 : L'IME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 130 places, réparties comme suit :

- 107 places pour enfants et adolescent de 3 à 20 ans, présentant tous types de déficiences,
- 9 places pour enfants et adolescent de 3 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 14 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA dont l'activité se tient : école maternelle « Ancelot » sise 6 rue Ernest Renan 76600 Le Havre (7 places) et école maternelle « Edouard Vaillant » sise 8 rue Charles Delescluze 76600 Le Havre (7 places).

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH N°FINESS : 75 005 091 6 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME LA PARENTELE Adresse : 123 rue Victor Lesueur à Montivilliers (76290) N°FINESS : 76 078 090 8 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 - ARS Dot. Glob.
Tous types de déficiences	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – tous mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 107 places Capacité totale autorisée : 107 places	
Troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 48 – tous mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places	
Unité d'enseignement en maternelle (UEMA)	
Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 14 places	

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension de capacité de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 SEP. 2023
Le Directeur général,
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-20-00001

Décision du 20 septembre 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) de Canteleu géré par l'EPLSMS Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI).

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION (IDEFHI)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 27 janvier 2021 portant regroupement des 20 places du SESSAD « Le Chant du Loup » pour déficients intellectuels et des 15 places du SESSAD troubles spécifiques du langage et des apprentissages du Centre François Truffaut en un SESSAD unique de 35 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et porteurs de troubles neuro-développementaux géré par l'EPLSMS IDEFHI ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 14 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de deux Unités d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) en Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 31 mai 2023 par l'EPLSMS IDEFHI ;

- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 29 juin 2023 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de 7 places du SESSAD CANTELEU, géré par l'EPLSMS IDEFHI, en vue de la création d'une UEMA pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'école maternelle « Germaine Coty », sise 1762 rue de la Haie à Bois-Guillaume (76230), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 42 places, réparties comme suit :

- 35 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences. L'établissement bénéficie toutefois d'une spécialisation dans la prise en charge des personnes présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap cognitif spécifique (notamment TSA),
- 7 places d'UEMA pour enfant de 3 à 6 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N°FINESS : 76 002 733 4 Statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : SESSAD CANTELEU EPLSMS IDEFHI Adresse : Route de Sahurs à Canteleu (76380) N°FINESS : 76 002 798 7 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	
Unité d'enseignement en maternelle (UEMA)	
Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension de capacité de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 SEP. 2023
Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-09-11-00005

Décision n°2023-24.DG - Délégation de signature
Direction des Affaires Médicales - Mme LE
GUILCHER

**Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2023-24/DG



Portant délégation temporaire de signature

Direction des Ressources Médicales par intérim

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et au centre hospitalier du Neubourg,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le règlement Intérieur de l'Établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Directrice des Ressources Médicales par intérim, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement de la Direction des Ressources Médicales,
- Les actes, correspondances et documents courants suivants :
 - Le calcul des maquettes organisationnelles médicales,
 - Les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel médical y compris les actes relatifs à la nomination et aux positions statutaires des praticiens hospitaliers titulaires,
 - Les autres actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, la publication des vacances de postes, les actes relatifs aux internes et aux étudiants, les actes de suivi des contentieux,
 - Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de Formation Médicale Continue – Développement Professionnel Continu, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnel médical,
 - Les contrats et conventions concernant tous les personnels médicaux et des Sages-Femmes (recrutement et renouvellement, activité réduite, mise à disposition de praticiens, contrats d'activité libérale, suivi des carrières et dossiers de mise à la retraite),
 - Les documents de liaison avec les tutelles (ARS, CNG) concernant les personnels médicaux,
 - Les assignations du personnel médical dans le cadre d'un service minimum,
 - Les documents relatifs à la recherche médicale et aux essais cliniques,
 - La validation des organisations médicales et des tableaux de services,

Décision n° 2023-24/DG Décision relative à la délégation permanente de signature de la Direction des Affaires Médicales 1/2

- La préparation et le suivi des Commissions Médicales d'Établissement,
- Le suivi médico-économique du titre 1 médical.

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Agnès LE GUILCHER est habilitée à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Directrice des Ressources Médicales par intérim, la délégation de signature est donnée à Monsieur Paul LE GUERN, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 4 : Madame Agnès LE GUILCHER a délégation générale de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : A son initiative, Madame Agnès LE GUILCHER tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa signature jusqu'au 02 octobre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 11 septembre 2023

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT

La Directrice de la Coordination du parcours patient et de la qualité,
La Secrétaire Générale par intérim et Directrice des Ressources Médicales par intérim
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Agnès LE GUILCHER

L'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Médicales
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Paul LEGUERN

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-09-11-00006

Décision n°2023-25.DG - Délégation temporaire
de signature Secrétaire Générale par intérim

**Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2023-25/DG

DECIDE

Portant délégation temporaire de signature

Secrétaire Générale par intérim

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier POILLERAT, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Agnès LE GUILCHER, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et au centre hospitalier du Neubourg,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le règlement Intérieur de l'Etablissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Secrétaire Générale par intérim à l'effet de signer :

- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement du Secrétariat Général,
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- Les demandes de visite de conformité concernant des équipements ou des activités de soins,
- Les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements ainsi que les courriers à l'ARS accompagnant l'envoi de ces dossiers,
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique,
- Les décisions de nomination des chefs de pôles, chefs de services et responsables médicaux des structures internes,
- Les décisions de créations, de transformations ou suppressions d'emplois médicaux, de lignes de gardes et d'astreintes,
- Les décisions relatives à la procédure disciplinaire des personnels médicaux,
- Les contrats initiaux d'activité libérale,
- Les contrats de cliniciens,
- Les conventions inter-établissements, conventions d'activité d'intérêt général ou d'activité multi-sites, les conventions de mise à disposition des personnels médicaux.

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Agnès LE GUILCHER est habilitée à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Décision n° 2023-25/DG Décision relative à la délégation permanente de signature du Secrétariat Général

1/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-20-00010

décision portant agrément ESUS à l'AHAPS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 10 mai 2023 reçue le 23 mai 2023, et complétée le 12 juillet 2023 – parvenu à notre connaissance le 2 août 2023 –, de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) dont le siège est situé 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet et par ~~subdélégation~~

~~Pour le Préfet et par subdélégation~~

Le Directeur du travail

directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-07-00009

décision portant agrément ESUS CRAR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 30 août 2023 complétée le 6 septembre 2023 de l'association C.R.A.R (Collectif Normand des Ressourceries et Acteurs du Réemploi) dont le siège est situé 24 BOULEVARD DE LA MARNE 76000 ROUEN visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association C.R.A.R remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association C.R.A.R est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation

Sib
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi entreprises

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-05-00009

décision portant agrément ESUS LA SOURCE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

NEVAIS 21 64 10-11 11 11
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 26 juin 2023 reçue le 28 juillet 2023 de l'association LA SOURCE dont le siège est situé 140 rue Jérôme Cardan 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association LA SOURCE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LA SOURCE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de *deux* ans à compter du 5 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 5 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation

La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
emploi et entreprises

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-07-00010

décision portant agrément ESUS LE HANGAR
ZERO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 5 septembre 2023 reçue le même jour de l'entreprise SAS HANGAR ZERO dont le siège est situé 37 Quai de la Saône 76600 LE HAVRE visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS HANGAR ZERO remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SAS HANGAR ZERO est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation

sub
La directrice du travail
Responsable du rôle insertion,
emploi entreprises

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-20-00011

décision portant agrément ESUS ODD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 31 mars 2023 reçue le 11 avril 2023, et complétée le 13 septembre 2023, de l'entreprise Otherworld Développement Durable (ODD) dont le siège est situé LE VAISSEAU 120 Boulevard Amiral Mouchez 76600 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise Otherworld Développement Durable (ODD) remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise Otherworld Développement Durable (ODD) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 20 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Préfet et par subdélégation~~
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-24-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne IGLESIAS Matteo



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978450740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 août 2023 par Monsieur IGLESIAS Matteo en qualité de dirigeant, pour l'organisme IGLESIAS AZABAL Matteo dont l'établissement principal est situé 97 Rue Malpalu 76000 Rouen et enregistré sous le N° SAP978450740 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 août 2023
Pour le Préfet et par : délégation

Pascal DESJARDINS
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-23-00010

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne RICCOBONO Viviana



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952171874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 août 2023 par Madame RICCOBONO VIVIANA en qualité de dirigeante, pour l'organisme RICCOBONO VIVIANA dont l'établissement principal est situé 5 Impasse EDOUARD BRANLY 76160 DARNETAL et enregistré sous le N° SAP952171874 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Préfet et par subdélégation~~

~~Le Directeur du travail~~

~~directeur départemental adjoint~~

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-29-00004

récépissé de déclaration de services à la
personne CLEANING SERVICE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978489599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 août 2023 par Madame RIDEL Alisson en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEANING SERVICE dont l'établissement principal est situé 41 rue Général Sarrail 76140 LE PETIT-QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP978489599 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet de la Seine-Maritime
Responsable de la politique de l'emploi, de l'insertion,
et de la formation professionnelle

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-10-00015

récépissé de déclaration de services à la
personne COSTES Pauline



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887482362**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 août 2023 par Madame COSTES Pauline en qualité de dirigeante, pour l'organisme COSTES Pauline dont l'établissement principal est situé 1056 rue La grande rue 76790 LES LOGES et enregistré sous le N° SAP887482362 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 août 2023
Pour le Préfet et par délégation
de la Direction de la Préfecture,
Représentant le Préfet


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-23-00009

récépissé de déclaration de services à la
personne DALSTEIN Aurélie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978795714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 août 2023 par Madame DALSTEIN Aurélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme DALSTEIN Aurélie dont l'établissement principal est situé 20 Rue Joseph Delattre 76380 Canteleu et enregistré sous le N° SAP978795714 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 août 2023
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
Le Directeur départemental adjoint

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-19-00007

récépissé de déclaration de services à la
personne DAMOUR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977882398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 juillet 2023 par Madame DAMOUR Solenn en qualité de dirigeante, pour l'organisme DAMOUR Solenn dont l'établissement principal est situé 33 sente Claude Terrasse 76620 Le Havre et enregistré sous le N° SAP977882398 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet de la Seine-Maritime
emp'

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-11-00004

récépissé de déclaration de services à la
personne FARIAS DE OLIVIERA MARIA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978520484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 août 2023 par Madame FARIAS DE OLIVEIRA MARIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARIA SOUSA dont l'établissement principal est situé 13 RUE CESAR FRANCK 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP978520484 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Gardes d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 août 2023
Pour le Préfet et par délégation
La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-02-00013

récépissé de déclaration de services à la
personne MARTELOT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952370310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 2 août 2023 par Madame MARTELOT LAURA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARTELOT LAURA dont l'établissement principal est situé 29 RUE JACQUES BOUTROLLE 76130 MONT-SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP952370310 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 août 2023
Pour la directrice départementale
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-19-00001

récépissé de déclaration de services à la
personne MERCIER Cécile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978643419**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 août 2023 par Madame MERCIER Cécile en qualité de dirigeante, pour l'organisme MERCIER Cécile dont l'établissement principal est situé 25 clos des lilas 76430 La Cerlangue et enregistré sous le N° SAP978643419 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 août 2023
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
directeur adjoint

Pascal DESJOLLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-04-00008

récépissé de déclaration de services à la
personnes NICOLAS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978350544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 août 2023 par Madame NICOLAS Cassandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme NICOLAS Cassandra dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES GLYCINES 76700 HARFLEUR et enregistré sous le N° SAP978350544 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 04 août 2023
Par le Préfet par délégation,
M. P. ent. *Salles*

Salles
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-21-00012

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
CHANDELIER Cindy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922062401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 août 2023 par Madame CHANDELIER Cindy en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHANDELIER Cindy dont l'établissement principal est situé 870 rue de la Libération 76630 Bellengreville ;

Que celle-ci vient en complément de celle du 28 décembre 2022 donnant lieu à un récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP922062401 ;

Que par celle-ci l'organisme ajoute les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 août 2023

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Préfet et par subdélégation~~

~~du directeur départemental adjoint~~

~~directeur départemental adjoint~~

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-09-21-00003

Habilitation sanitaire du Dr MARUITTE Amandine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-199 du 21 septembre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Amandine MARUITTE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Amandine MARUITTE, née le 5 juillet 1997, à Mont-Saint-Aignan (France), et domicilié(e) professionnellement à Boos (76520) ;

Considérant que Madame Amandine MARUITTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine MARUITTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Amandine MARUITTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Amandine MARUITTE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLEGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00007

AP 2023-16 du 11 septembre 2023-sondes-CNPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 35 06 66 39
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-16 du 11 septembre 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la société SETEC Énergie Environnement agissant pour le compte du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel pour déployer 4 sondes d'étude de température et 3 bouées, dans le cadre du suivi par thermographie infrarouge aérienne des rejets d'eau échauffée du CNPE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du domaine de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour maintenir les ouvrages de prises d'eau en mer et les ouvrages de rejets d'effluents liquides sur le domaine public maritime pour le compte d'EDF SA - AOT n°386-2 ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 2 bouées de balisage de la zone interdite à la navigation située aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel – AOT n°382 ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la pétition, en date du 5 juillet 2023, par laquelle la société SETEC Énergie Environnement, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 18 août 2023 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/9

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu l'avis nautique du service des Phares et Balises de Normandie, en date du 8 août 2023 ;
- Vu l'extrait Kbis de la société Setec Énergie Environnement au 6 avril 2023 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 18 août 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 30/08/2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19), notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E02 – réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes ;

Que l'occupation est localisée, en site Natura 2000 (site « seino-marin »).

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Setec Énergie environnement (Siret n° 33072726400203), 358 ZA La Grande Halte 29940 La Forêt-Fouesnant, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») représentée par Monsieur Guillaume JACQ, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour installer 4 sondes supportées par des bouées.

La sonde n° 3 ne fait pas l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire puisqu'elle sera directement fixée sur une bouée identifiée « Paluel 2 », balisant la zone interdite à la navigation située aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'un suivi par thermographie infrarouge aérienne des rejets d'eau échauffée du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel.

Caractéristiques générales des équipements :

- 4 sondes ;
- 3 bouées d'une surface tronconique de 80L « marque spéciale », couleur jaune, reliées par un corps-mort d'environ 300 kg ;
- Les bouées ne comporteront pas de croix de Saint-André ni de feux à éclats ;
- Identification de la bouée : coordonnées de Setec énergie environnement affichées ;
- **Emprise totale sur le domaine public maritime : 2 m²**

Coordonnées géographiques (WGS84) :

Station	Intérêt	Latitude	Longitude
Sonde 1	Mouillage setec - Zone interdite à la navigation	49°52.100'N	000°37.866'E
Sonde 2	Mouillage setec - Zone interdite à la navigation	49°52.156'N	000°38.366'E
Sonde 3	Bouée Paluel 2	49°52.335'N	000°38.449'E
Sonde 4	Mouillage setec - Zone interdite à la navigation	49°52.053'N	000°37.571'E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous, dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés par les articles L2125-1 et R 2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Article 2.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de cinq cent cinquante huit euros (558 €).

Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six (6) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation ». Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Le déploiement sondes/bouées est envisagé, par la société Setec Energie Environnement, en simultané pour une période de quatre mois à compter de la date de la présente autorisation.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du domaine public maritime et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins un mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci ;

- **Division « action de l'État en mer » :**
astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :**
comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- **Sémaphore de Dieppe :**
semaphore-dieppe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- **Sémaphore de Fécamp :**
semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Gris-Nez :**
gris-nez@mrccfr.eu

– Une fois les équipements déployés, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précises exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84, aux adresses suivantes : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr et astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

– Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions du service des Phares et Balises.

– Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime des dates de pose et de retrait des bouées.

Signalisation maritime

En considération de l'implantation des bouées dans la zone interdite à la navigation, le demandeur devra se conformer aux recommandations suivantes du pôle opérationnel des phares et balises :

- Les bouées ne devront pas relever des marques de signalisation maritime. Les services des phares et balises recommande alors la mise en place de bouées jaunes, non lumineuses, sans croix de Saint-André.
- Le nom de l'objet devra être explicite. Il devra être noté sur une plaque signalétique, en complément de la position, le nom du propriétaire, le n° du centre de gestion.
- La sonde n°3 étant fixée au mouillage de la bouée « PALUEL 2 », il n'est pas nécessaire de rajouter un balisage pour cette sonde.
- Le demandeur assurera la mise en place et l'entretien de l'objet. Il devra en garantir la conformité jusqu'à son retrait prévu en annexe.
- Le demandeur devra transmettre l'information nautique à :
 - la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
(bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr fax : 02 33 92 60 77, tél : 02 33 92 65 23)
 - en copie aux phares et balises :
info-naut.norm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : clement.rive@setec.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11/09/2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
La responsable du bureau des marins & usages de la mer

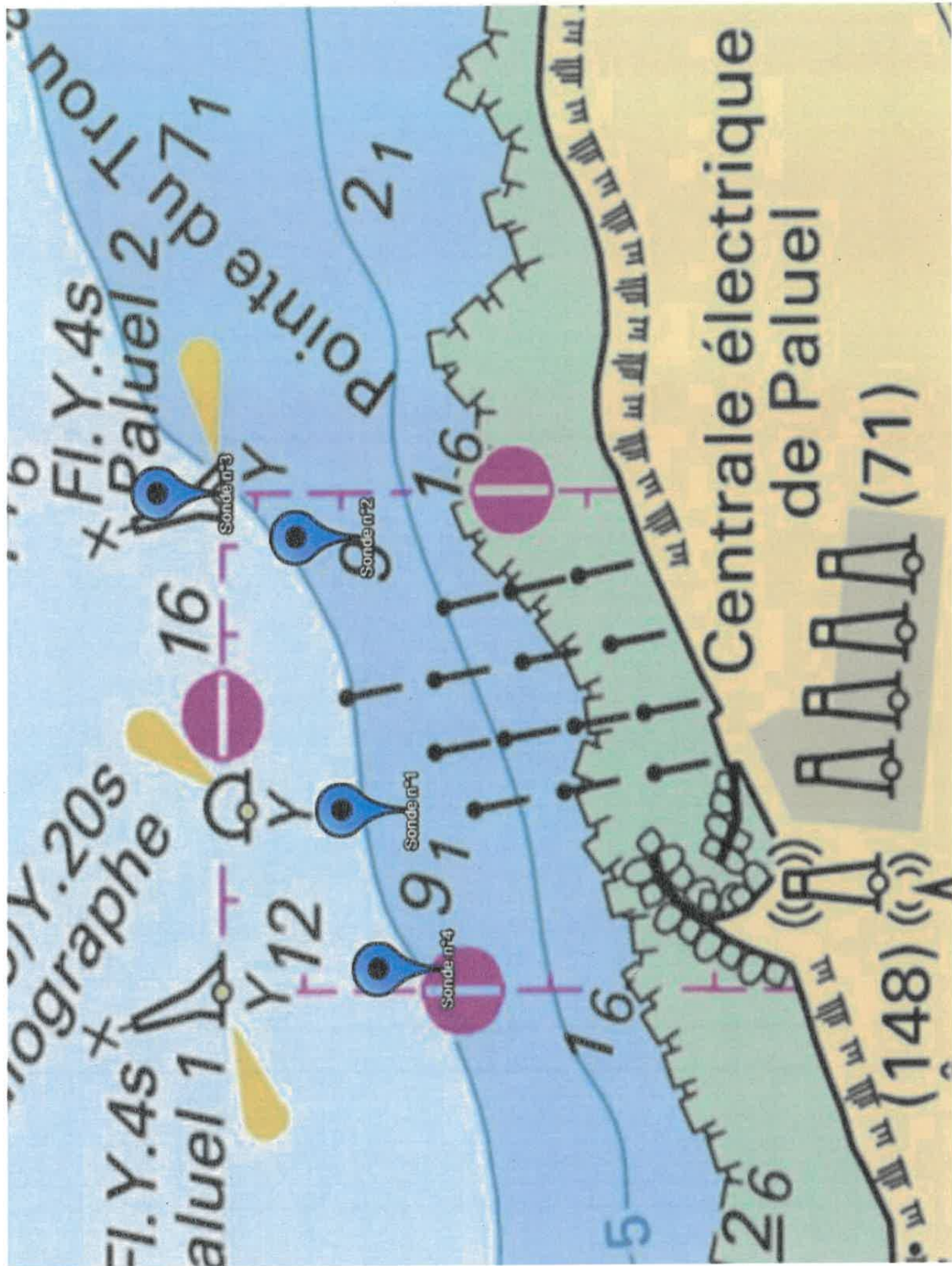

Corinne COQUATRIX

Annexe : plan de localisation des équipements

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

8/9



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-14-00006

AP 2023-23 du 14 septembre 2023- tournage
saison 2 Marie Antoinette-plage du Tilleul (
valleuse d'Antifer)



ARRÊTÉ 2023-23 du 14 septembre 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le tournage de la série « Marie-Antoinette » saison 2 sur la plage du Tilleul (valleuse d'Antifer), pour le compte de la Société Banijay Studio France MA2

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-026 en date du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 20 juillet 2023, par laquelle la Société Banijay Studio France MA2, 23, rue Linois, 75 015 PARIS, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage du Tilleul (Valleuse d'Antifer)

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 2 août 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20 juillet 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 07 septembre 2023
- Vu l'avis de la commune du Tilleul en date du 08 septembre 2023
- Vu l'avis du gestionnaire du site N2000 en date du 31 août 2023
- Vu l'extrait Kbis de Banijay Studio France MA2 au 28 juin 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 21 juillet 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 06 septembre 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de tournage établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 .

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Banijay Studio France MA2 (n° siret 90846027200028), 23, rue Linois, 75 015 PARIS, représentée par M. Laurent LASNON (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur La plage du tilleul (valleuse d'Antifer), en vue d'y réaliser le tournage de la série « Marie-Antoinette » saison 2 .

Caractéristiques générales :

- équipe de 30 personnes
- matériel technique (1 caméra sur pied ou trépieds, écrans retour vidéo, cadre pour diffuser la lumière naturelle)
- surface occupée de 650 m² (600 m² zone de tournage – 50 m² zone technique)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de sept cent vingt-cinq euros (725 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 25 juillet 2023 au 1^{er} août 2023.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la journée du 19 septembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une journée d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : l.lasnon@icloud.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/09/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

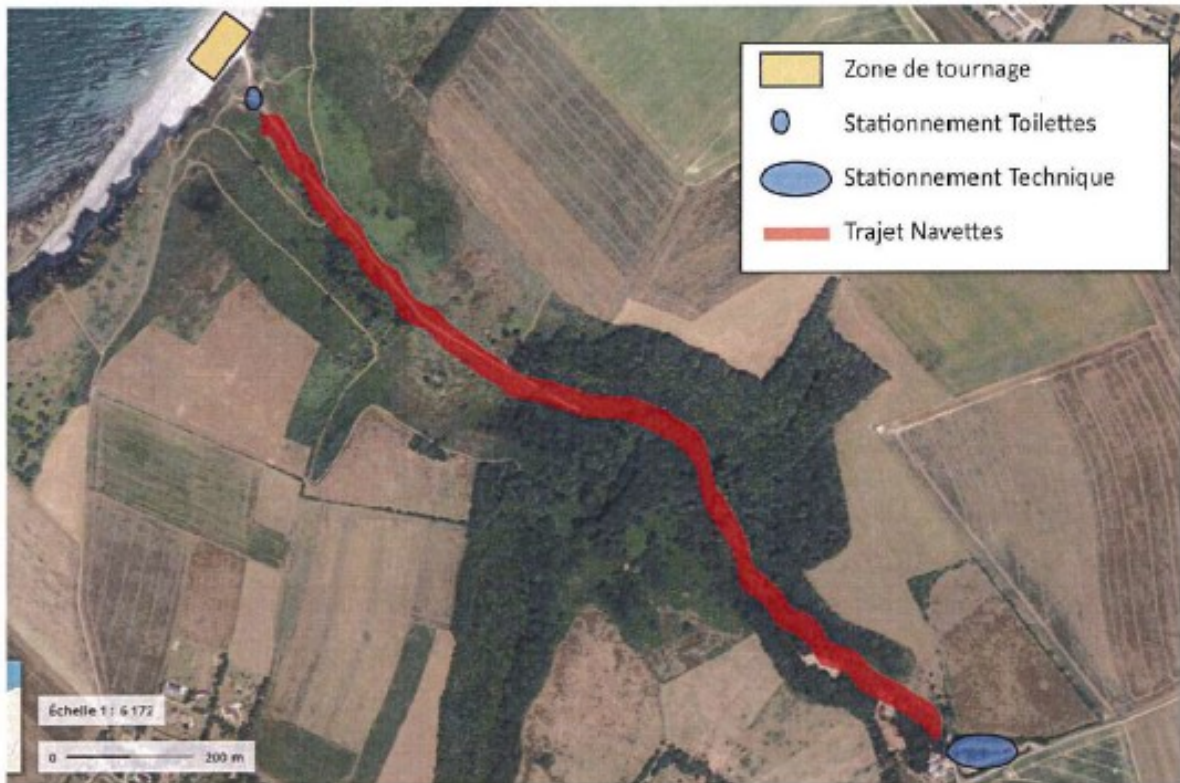
annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8

ANNEXE 1 : Localisation et plan



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-25-00008

AP 23-23 du 25 août 2023_ autorisation
circulation DPM_ HOUET



ARRÊTÉ 23-23 du 25 août 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Yann HOUET

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 31 janvier 2022
- Vu l'arrêté n° 22-02 du 28 février 2022 portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Yann HOUET

CONSIDÉRANT :

- la nature des opérations rendant indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;
- l'activité de monsieur Yann HOUET (pêche professionnelle – bateau « Doris ») nécessitant le stationnement du véhicule sur la plage le temps de l'action de pêche.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Yann HOUET, 438, Rue des Vergers 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Il est recommandé au bénéficiaire ou tous les conducteurs, pour le respect des usages et de la sécurité du public, de ne pas stationner le tracteur et sa remorque, pendant la saison estivale, dans la zone de baignade définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur SAME, immatriculé : EA-415-GX
- Tracteur international, immatriculé : DS-579-TP

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2027.

L'autorisation de circuler sur le domaine public maritime couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement des véhicules pourra se faire sur le domaine public maritime pendant l'action de pêche et hors de la zone de baignade durant la saison estivale. Hors action de pêche, le véhicule et sa remorque sont stationnés hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Aucun stationnement prolongé ni aucune opération de maintenance, y compris l'appoint en carburant, n'est autorisé sur le DPM naturel.

Chaque véhicule doit être dans un bon état d'entretien et dépourvu de fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être disponible sur le véhicule.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22-02 du 28 février 2022 portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime est abrogé.

Article 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Pascal VION

annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-25-00009

AP 23-24 du 25 août 203_ autorisation circulation
DPM_ VASSEUR



ARRÊTÉ 23-24 du 25 août 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Igor VASSEUR

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 25 février 2022
- Vu L'arrêté n° 22-11 du 3 mars 2022 portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Igor VASSEUR

CONSIDÉRANT :

- la nature des opérations rendant indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;
- l'activité de monsieur Igor VASSEUR (pêche professionnelle – bateau « Doris ») nécessitant le stationnement du véhicule sur la plage le temps de l'action de pêche.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Igor VASSEUR, 50 chemin des Forrières, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Il est recommandé au bénéficiaire ou tous les conducteurs, pour le respect des usages et de la sécurité du public, de ne pas stationner le tracteur et sa remorque, pendant la saison estivale, dans la zone de baignade définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur SAME, immatriculé : GE-701-QC
- Tracteur SAME, immatriculé : GE-714-QC

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2027.

L'autorisation de circuler sur le domaine public maritime couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement des véhicules pourra se faire sur le domaine public maritime pendant l'action de pêche (mais uniquement hors de la zone de baignade durant la saison estivale). Hors action de pêche, le véhicule et sa remorque devront stationner hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Aucun stationnement prolongé ni aucune opération de maintenance, y compris l'appoint en carburant, n'est autorisé sur le DPM naturel.

Chaque véhicule doit être dans un bon état d'entretien et dépourvu de fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être disponible sur le véhicule.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22-11 du 3 mars 2022 portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime est abrogé.

Article 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

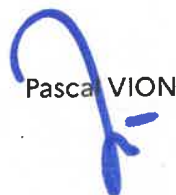
Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Pascal VION

annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-25-00010

AP 23-25 du 25 août 2023_ autorisation
circulation DPM_ PREVOST



ARRÊTÉ 23-25 du 25 août 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Romain PREVOST

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 28 février 2022
- Vu L'arrêté n° 22-12 du 3 mars 2022 portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Romain PREVOST

CONSIDÉRANT :

- la nature des opérations rendant indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;
- l'activité de monsieur Romain PREVOST (pêche professionnelle – bateau « Doris ») nécessitant le stationnement du véhicule sur la plage le temps de l'action de pêche.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – **OBJET**

Monsieur Romain PREVOST, 116 route entre met et lin, 76 740 SOTTEVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de pêcheur professionnel, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Il est recommandé au bénéficiaire ou tous les conducteurs, pour le respect des usages et de la sécurité du public, de ne pas stationner le tracteur et sa remorque, pendant la saison estivale, dans la zone de baignade définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – **VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur CASE, immatriculé : FN-486-BP
- Tracteur SAME, immatriculé : DD-347-RA

Article 4 – **DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2027.

L'autorisation de circuler sur le domaine public maritime couvre les opérations de mise à l'eau du navire type « Doris » destiné à la pêche professionnelle.

Le stationnement des véhicules pourra se faire sur le domaine public maritime pendant l'action de pêche (mais uniquement hors de la zone de baignade durant la saison estivale). Hors action de pêche, le véhicule et sa remorque devront stationner hors du domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – **PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Aucun stationnement prolongé ni aucune opération de maintenance, y compris l'appoint en carburant, n'est autorisé sur le DPM naturel.

Chaque véhicule doit être dans un bon état d'entretien et dépourvu de fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure doit être disponible sur le véhicule.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22-12 du 3 mars 2022 portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime est abrogé.

Article 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

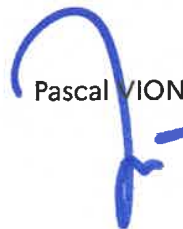
Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Pascal VION

annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

AP de circulation/stationnement pêcheurs professionnels

Plage de Quiberville-sur-Mer



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00006

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
déclaration à l'EARL DE LA CROIX MAHIEU pour
l'exploitation d'un forage d'irrigation de
cultures à Ingouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à l'EARL DE LA CROIX MAHIEU pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Ingouville, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100013557_01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25000^{ème}) nommé « Arrêtés Fossés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 1^{er} février 2023, enregistrée sous le numéro 0100013557_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL CROIX MAHIEU, relative à l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune d'INGOUVILLE ;
- Vu les demandes de complément en date du 8 mars et 5 juillet 2023 et les réponses de l'EARL CROIX MAHIEU reçues le 5 juin et 19 juillet 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 août 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG221) ;
- que la déclaration porte sur un prélèvement de 56 000 m³ d'eau par an ;
- que le projet d'irrigation impliquera la mise en place d'un réseau de canalisation ;
- que le projet se situe en amont du captage d'eau potable « Saint-Valéry Fond d'Ingouville »
- qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en réduisant l'impact du prélèvement ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL CROIX MAHIEU, domicilié au 1 rue des fleurs 76460 INGOUVILLE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZI7 de la commune d'INGOUVILLE, appartenant à M. Guillaume DAVID, gérant de l'EARL CROIX MAHIEU.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76460 INGOUVILLE
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 533 078 Y : 6 973 694
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZI 7
Profondeur de l'ouvrage	100 mètres
Code BSS	Télédéclaration à la charge du bénéficiaire sur : https://duplos.brgm.fr
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 56 000 m ³ /an et un débit de 65 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 56 000 m³/an à un débit maximal de 65 m³/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 4.1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.3

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (annexe 2)

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence de l'ouvrage n° 0100013557.

Article 6 – Système d'irrigation

Un réseau de canalisation, principalement enterré, est mis en place par le bénéficiaire selon le tracé fourni dans le dossier de déclaration (annexe 3). Celui-ci est équipé d'un clapet anti-retour.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les attendus suivants :

- le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau ;
- la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau, les résultats devant être disponibles pour les agents de contrôle ;
- respecter un rendement primaire du réseau d'au minimum 90 % durant la vie du projet.

Le réseau est appareillé afin de pouvoir contrôler son rendement à tout moment.
Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre, disponible sur site.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

Afin de prélever au plus juste de la demande des cultures, une irrigation pilotée basée sur le suivi de l'état hydrique des parcelles par l'intermédiaire de sondes capacitatives est mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire met également en place sur son exploitation des mesures d'agroécologie permettant d'améliorer le processus d'infiltration lente à la nappe.

Les noues et haies existantes sont conservées, un linéaire complémentaire de 800 mètres est implanté dans l'année suivant la signature de cet arrêté et conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration (annexe 4).

Article 8 – Protection de la ressource

Article 8.1

Afin d'appréhender l'éventuel impact de ce nouveau prélèvement sur la ressource en eau potable, le niveau de la nappe au point de captage « Saint-Valéry Fond d'Ingouville » n°00574X0141 est suivi tout au long des essais de pompage longue durée de ce forage.

Les résultats de ces mesures sont fournis dans le rapport de fin de travaux prévu par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

À l'issue de ces mesures ou en cours d'exploitation de l'ouvrage, s'il apparaît que le nouveau prélèvement a un impact sur la disponibilité de l'eau potable, de nouvelles prescriptions pourront être imposées au forage en termes de débit ou de volume autorisés.

Article 8.2

En application de l'arrêté du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000ème) nommé « Arrêté Fossés », une Zone Non Traitée (ZNT) est respectée dans un rayon d'un mètre autour du forage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf. annexe 4) :

- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie d'Ingouville et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ingouville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Ingouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Ingouville.

Fait à Rouen, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

**Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau**


Nicolas LECLERC

Annexes :

- plan de localisation
- protection et équipement de la tête de forage
- plans du réseau de canalisations d'irrigation
- plans des noues et haies

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

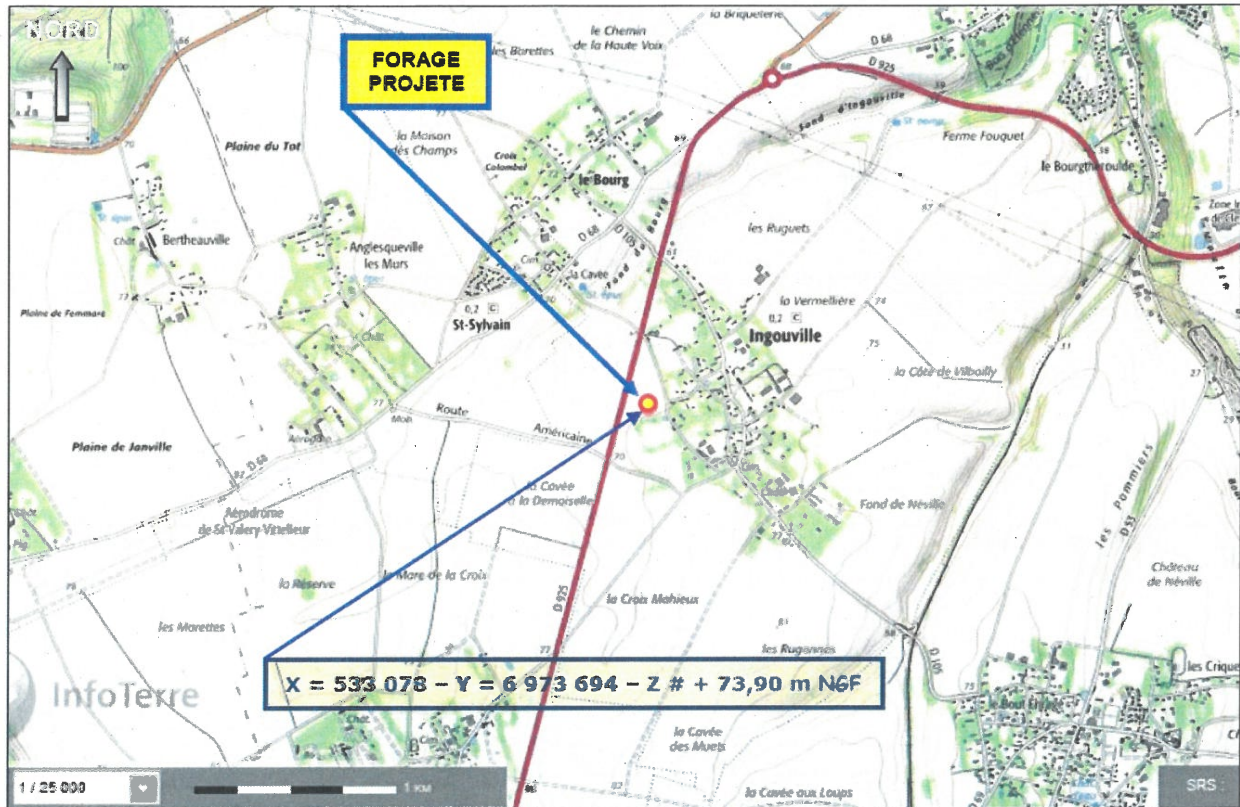
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/13

ANNEXE 1
Localisation du forage



**Figure 4 – Situation du forage projeté près du bourg d’INGOUVILLE (76)
sur un extrait de carte topographique de l’IGN à 1/25 000°
(Extrait de : infoterre.brgm.fr)**

ANNEXE 2

Protection et équipement de la tête de forage

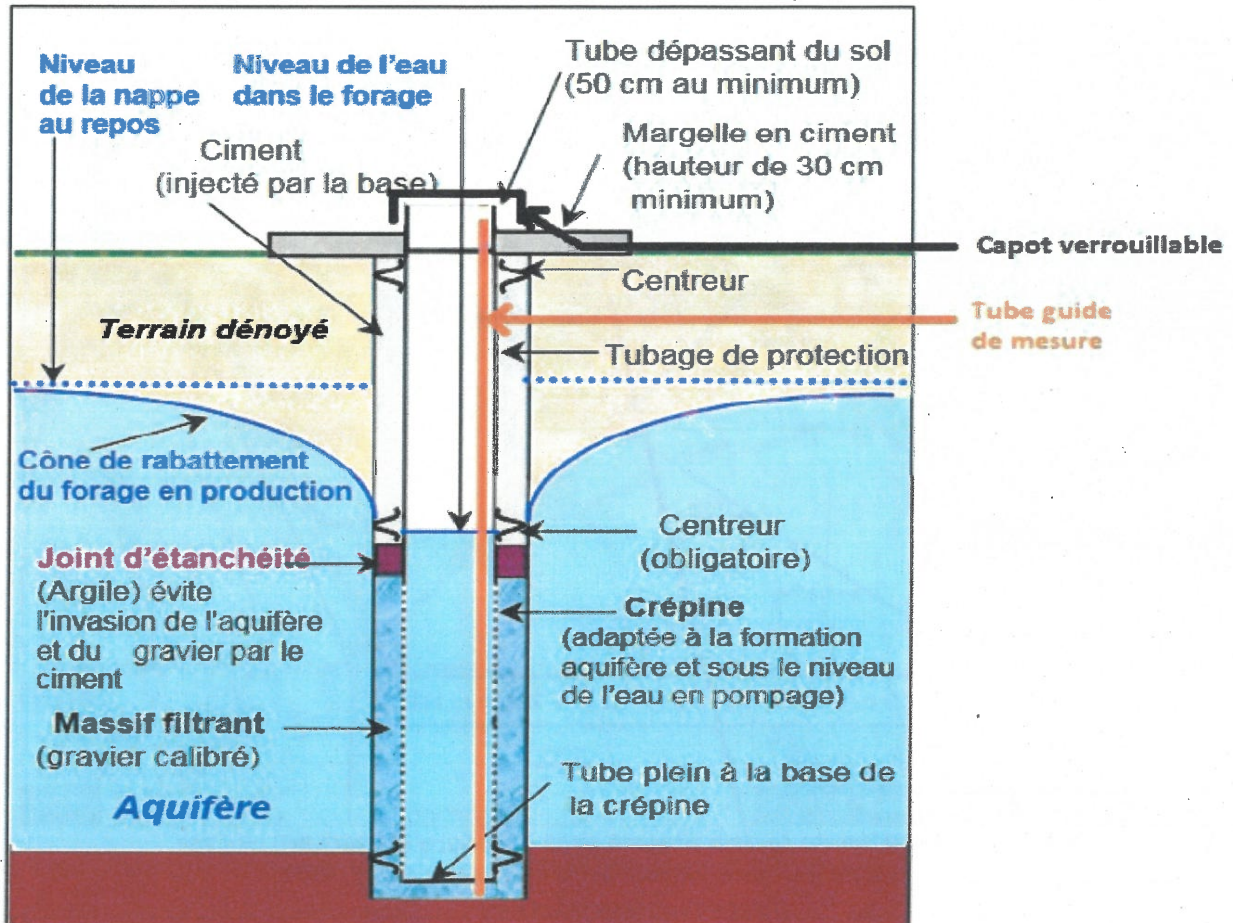
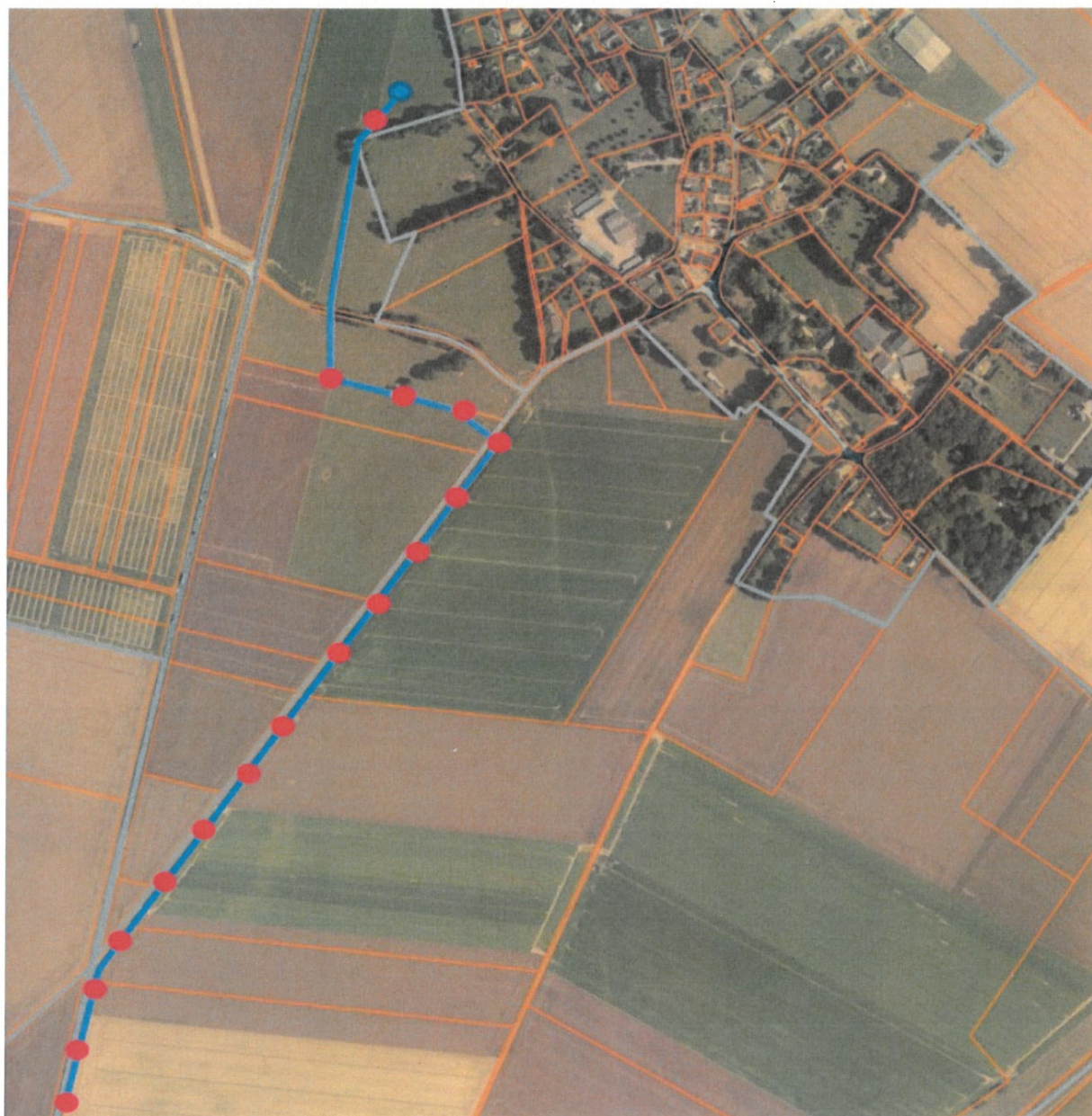


Schéma de principe des prescriptions techniques attendues (source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre », schéma modifié).

ANNEXE 3 Réseau de canalisation d'irrigation

Projet réseau nouveau forage sur INGOUVILLE, longueur 1700m



● Point d'approvisionnement

ANNEXE 4 Futures implantations de haies

Ingouville – parcelle ZH27



Saint-Sylvain – parcelle ZD 72



12/13

Saint Sylvain – parcelles ZD 66, 67 et 68



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00009

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
déclarations pour la reconstruction et
l'exploitation du système épuratoire de
l'agglomération d'assainissement de Val de
Saane pris au bénéfice de la Communauté de
Communes Terroir de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane pris au bénéfice de la communauté de communes Terroir de Caux

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. GUNenv : GUN 76-2022-0100010806

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.211-2, L.211-5, R.214-46 et R.214-49 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/29

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé de déclaration administrative du 27 juin 1996 relative à l'extension de la station d'épuration de Val-de-Sâne, pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la vallée de la Sâne – Mairie de Val-de-Sâne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 décembre 2022, déclaré complet et régulier le 29 juin 2023 présenté par la communauté de communes Terroir de Caux, enregistré sous le numéro GUN 0100010806 et relatif à la déclaration, à la reconstruction et à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Val-de-Sâne, et à la réhabilitation et la création de son réseau de collecte ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier émis en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des risques naturels et technologiques, en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration de Seine-Maritime, direction de l'environnement, en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture, en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, service départemental de Seine-Maritime, en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 03 février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 03 avril 2023 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 26 mai 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 29 juin 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 02 août 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 août 2023 ;

CONSIDERANT :

- que la communauté de communes Terroir de Caux exerce la compétence relative à l'assainissement collectif sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020, et notamment sur les communes de Val-de-Sâne, Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Imbleville et Saint-Vaast-du-Val ;
- que la station de traitement des eaux usées de Val-de-Sâne a été créée en 1996 et présente des ouvrages vétustes ou dysfonctionnant de manière récurrente ;
- que ce système d'assainissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019 mettant en demeure le SIAEPA de la région de la vallée de la Sâne de mettre en œuvre des mesures correctives, notamment via la création d'une nouvelle station ou la réhabilitation de la station existante ;
- que le premier projet, en 2019, de la communauté de communes Terroir de Caux de reconstruction sur site de la station de Val-de-Sâne, identifié sous le numéro DLE 76-2019-00834, a fait l'objet d'une opposition tacite le 13 juillet 2021, suite à des dépassements de délais et des modifications du projet ;
- que le projet de la communauté de communes Terroir de Caux, objet du présent arrêté, consiste en la création d'un système de traitement des eaux usées réceptionnant les effluents des 5 communes précitées, sur la commune de Val-de-Sâne, ainsi qu'en la réhabilitation et la création du réseau de collecte desservant ces communes ;
- que l'agglomération d'assainissement de Val-de-Sâne contient la station de traitement des eaux usées de Val-de-Sâne et le système de collecte de Val-de-Sâne ;
- qu'une étude diagnostic a été menée et a abouti à la réalisation d'un programme de travaux visant à réduire les apports d'eaux claires parasites ;
- que les eaux traitées par la station se rejettent dans le cours d'eau de la Sâne, qui se situe dans le bassin versant de la Sâne, qui est identifié sous le code FR_SA_CM_03203 – Les fleuves côtiers de Haute-Normandie, et qui est classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible vis-à-vis de l'azote et du phosphore ;
- que le cours de la Sâne est classé en première catégorie piscicole à contexte salmonicole, dont l'espèce repère est la Truite Fario ;
- que l'état physico-chimique de la Sâne varie de très bon à bon en fonction des paramètres, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- qu'il y a lieu de définir pour les niveaux de rejets de la station de traitement des eaux usées de Val-de-Sâne des valeurs réductrices conformes aux prescriptions de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif d'une part à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées d'une capacité nominale de 4350 EH, et d'autre part à la réhabilitation et la création du réseau de collecte correspondant ;
- que le secteur du projet se situe à proximité d'une zone humide, et qu'il y a lieu que des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;
- que le secteur du projet et notamment du bassin de stockage restitution est concerné par le périmètre du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations (PPRLI) du bassin versant de la Sâne et de la Vienne, en étant dans une zone d'aléa « inondations » moyen à fort pour un événement centennal, et qu'il y a lieu qu'une surveillance et des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;
- que le secteur du projet se trouve dans une zone d'aléa « ruissellement – érosion » fort, et qu'il y a lieu qu'une surveillance et des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;
- que le secteur se trouve dans une zone de forte vulnérabilité de la nappe, et dans une zone sujette aux inondations de caves et aux risques d'inondations liées à des remontées de nappe et qu'en conséquence, des dispositions spécifiques doivent être prises en phase chantier, et notamment lors des opérations de terrassement ;

- que le projet comprend des travaux à proximité des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages de Saint-Pierre-Bénouville-Rivière et de la Cressonnière, et qu'il y a lieu que toutes les mesures soient prises pour empêcher une pollution des captages ;
- que le secteur global du projet est proche d'habitations, et qu'il convient de mettre en place une maintenance des ouvrages de collecte et de traitement permettant de limiter les nuisances olfactives ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de l'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 La communauté de communes Terroir de Caux ci-après désignée par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Val-de-Saane, exploiter ou faire exploiter la STEU, et réhabiliter ou créer les secteurs des réseaux de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane.

1-2 La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

1-2-1 Phase chantier

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales (opérations de rabattement de nappe) en phase chantier (implantation bassin de stockage restitution et poste de refoulement) Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Prélèvements temporaires dans le but de réaliser des fondations spéciales (implantation bassin de stockage restitution et poste de refoulement) en phase chantier Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles	Rejets temporaires dans le but	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
	susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	de réaliser des fondations spéciales (implantation bassin de stockage restitution et poste de refoulement) en phase chantier Les informations techniques de ces rejets seront transmises via des porter-à-connaissance.	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet temporaire en phase travaux, les eaux rejetées correspondant à des eaux de nappe non souillées. Le projet prévoit une filtration des MES avant le rejet. Les informations techniques de ces prélèvements seront transmises via des porter-à-connaissance.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Enrochement de la zone de rejet des eaux traitées dans la Saane (longueur inférieure à 10 m)	Déclaration

1-2-2 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Station d'épuration d'une capacité nominale de 4350 EH représentant une charge brute de pollution organique de 261 kg DBO5/j</p> <p>Trop-plein du bassin de stockage restitution (BSR) recevant une charge brute inférieure à 600 kg DBO5/j</p>	Déclaration
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Projet et impluvium intercepté > 10 000 m ²	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Val-de-Saône (code Sandre 030000176018) est composée du système de collecte de Val-de-Saône (code Sandre 037601801SCL), et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre 037601803000) située sur le territoire de la commune de Val-de-Saône.

L'unité de traitement de Val-de-Saône traite pour tout ou partie les effluents de la commune de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Imbleville et Saint-Vaast-du-Val.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe 1.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane est de type séparatif et comprend trois ouvrages de refoulement, dont deux sont équipés de trop-pleins.

Les caractéristiques de ces deux ouvrages sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/jj)	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre)
PR « Belleville » - TPOBELLE02	24,7	Belleville-en-Caux	Fossé	X = 554772 Y = 6958068
PR « Peupliers » - TPOVALDE01	30,2	Val-de-Saane	La Saane	X = 553120 Y = 6958127

Le linéaire global est de 13 745 ml, dont 12 422 ml en gravitaire, 1 323 ml en refoulement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Un porter-à-connaissance est déposé auprès du bureau protection de la ressource en eau de la DDTM au plus tard 3 mois avant la fin de la construction de la future station de traitement des eaux usées de Val-de-Saane, afin de définir les moyens mis en œuvre pour le traitement de l'H₂S.

Les temps de séjours dans les conduites de refoulement et les bâches ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures calculés sur le débit moyen temps sec de la mise en service de la nouvelle STEU ; dans le cas contraire, des dispositifs de traitement de l'H₂S sont mis en place.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévotion des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j}}{\text{CBPO kgDBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 1\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1% et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés à l'article 21 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

6-3 - Extension et restructuration du réseau

Les travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, ainsi que la création, l'aménagement ou la suppression de déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sur le système de collecte, font l'objet d'un porter à connaissance, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement

supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 19, de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 8

8-1 - L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Val-de-Saane répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Val-de-Saane	Val-de-Saane	B0010 - Nouvelles références parcelle : OB232	41425 m ²	X = 552 660 Y = 6 958 934

8-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- bassin de stockage restitution (BSR) en amont immédiat du PR « Val-de-Saane » ;
- 2 arrivées des effluents depuis le PR « Val-de-Saane » - BSR et depuis le PR « Imbleville » ;
- 2 débitmètres électromagnétiques pour comptage des eaux brutes provenant de chaque PR ;
- raccordement des 2 arrivées sur les prétraitements (débit maximal 55 m³/h) ;
- dégrilleur de type tamiseur (6 mm) (débit maximal 80 m³/h) avec dégrilleur manuel de secours, et dégraisseur-dessableur (débit maximal 55 m³/h) ;
- bassin biologique avec aération prolongée par des diffuseurs « fines bulles » :
 - zone de contact de 23 m³ recevant une partie de la recirculation ;
 - zone d'anaérobie de 140 m³ avec agitateur rapide et traitement complémentaire physico-chimique du phosphore par chlorure ferrique ;
 - zone d'aération de 840 m³ de type chenal équipé de raquettes d'aération et agitateur lent type pale banane ;
- dégazeur, avec raclage, et fosse à écumes ;
- clarificateur avec pont racleur, 110 m² au minimum de surface utile ;
- sonde de niveau au niveau du canal de comptage des eaux traitées ;
- zone de rejet végétalisée, pour une infiltration partielle, avant rejet des eaux traitées dans la Saane.

Filière boues

- cuve de réception des boues « extérieures » et poste de mesure de débit pour le dépotage de boues extérieures ;
- table d'égouttage ;
- transit dans une bêche, avec injection chlorure ferrique et chaux ;
- filtre presse (conçu sur la base de 2 débatissages de 2h30 / jour), pour obtention d'une siccité d'environ 32-35 %;
- stockage en aire couverte avec 8 cellules (dont 2 cellules pour les boues extérieures) correspondant à 12 mois de stockage au total, 400 m² au total.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination en déchetterie ;
- graisses et sables : stockage et évacuation vers la STEU de Dieppe ou vers la STEU de Rouen.

Traitement des odeurs

- désodorisation du bassin de stockage restitution par traitement au charbon actif ;
- désodorisation par aspiration à la source des étapes de prétraitement de la file eau (arrivée des eaux brutes, dégrilleur, dessableur-dégraisseur) et des fosses (sous-produits, boues) ;
- ventilation des locaux de traitement des boues (table égouttage, transit, filtre presse).

Équipements supplémentaires

- inverseur de source permettant le raccordement d'un groupe électrogène dans un délai de 4 h ;
- système de détection d'incendie localisé au minimum dans le local surpresseurs, les locaux des boues et les locaux électriques.

Le réactif chlorure ferrique est stocké dans une cuve double peau et sur un bassin de rétention d'un volume correspondant au volume du liquide stocké.

Dans le cas de réutilisation des eaux traitées sur la station comme eaux industrielles, un débitmètre spécifique (point SANDRE A8) est installé.

La mise en place des équipements correspondants fait l'objet d'une information au bureau protection de la ressource en eau.

Un schéma de la station de traitement des eaux usées est positionné en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

9-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 10-2.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 707 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, cette valeur correspond au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station (point SANDRE A2), et entrant sur la file de traitement.

9-2 Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 4350 EH soit 261 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globales sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	586 m ³ /j
Débit moyen journalier	537 m ³ /j
Débit moyen horaire	22,3 m ³ /j
Débit horaire de pointe temps sec	29,4 m ³ /h
DBO5	261 kg/j
DCO	522 kg/j
MES	391 kg/j
NTK	65,2 kg/j
Pt	13 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

Article 10

10-1 - Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (point SANDRE A2) PR « Route d'Eurville »	Val-de-Saane	X= 552 871 Y= 6 958 691	Saane	Saane	FR HR 168 La Saane de sa source à l'embouchure
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A4)	Val-de-Saane	X= 552 569 Y= 6 958 948	Saane	Saane	FR HR 168 La Saane de sa source à l'embouchure

10-2 - Qualité du rejet

10-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales		
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	75 %	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %	75 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

10-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	80,00%
NTK	10 mg/l	80,00%
Pt	2 mg/l	80,00%

NGL : azote global – NTK : azote Kjeldahl – Pt : phosphore total

10-2-3 – En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

10-2-4 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 11

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel, en aval hydraulique de la zone de rejet végétalisée, répond aux conditions suivantes.

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes mesures sont prises pour garantir l'absence de passage de matières en suspension vers le milieu naturel ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Les travaux et aménagements suivants font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un porter-à-connaissance (PAC) auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

- dimensionnement de la zone de rejet végétalisée en amont du point de rejet ;
- point de rejet : dimensionnement de l'aménagement autour de l'exutoire, matériaux utilisés, emprise des enrochements, profils du cours d'eau, etc.

Le modelage de la zone de rejet végétalisée est réalisé dès le démarrage des travaux.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase travaux

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration sont relatifs à la reconstruction d'une nouvelle station sur la commune de Val-de-Saane, et à la réhabilitation et la création de son réseau de collecte.

Une carte localisant l'emprise du projet concernant le réseau de collecte et le système de traitement est positionnée en annexe 3 du présent arrêté.

L'ensemble des études complémentaires menées après la notification du présent arrêté et ayant un impact sur la réalisation des travaux de la station de traitement ou du réseau de collecte fait l'objet d'information auprès du bureau protection de la ressource en eau.

Notamment, les éléments relatifs au dimensionnement des ouvrages est transmis au bureau protection de la ressource en eau.

Les travaux sur la station ou sur le réseau de collecte prévus de manière échelonnée après la réalisation de ces études font l'objet de porter-à-connaissance transmis préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Ce point concerne notamment :

- les opérations de rabattement de nappe et de rejet d'eaux d'exhaure dans la Sâne ;
- la création du bassin de stockage restitution (BSR) ;
- la modification du réseau de refoulement du PR « Route d'Eurville » ;
- les transferts des effluents des STEU de Saint-Vaast-du-Val et Calleville-les-Deux-Eglises.

Dans le cas où d'autres travaux que ceux indiqués dans le dossier de déclaration sont prévus par le pétitionnaire sur le système d'assainissement de Val-de-Sâne, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

12-1 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues de la Sâne.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

12-2 – Dispositions relatives au terrassement, rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recoupent la nappe, à savoir :

- pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe en phase provisoire sur 0,50 m au minimum en dessous du niveau de fond de fouille ;
- drainage de la plate-forme (gravitaire, fossés, tranchées, pompage...);
- protection des talus vis-à-vis des intempéries en phase provisoire ;
- stockage des terres à proscrire en partie amont des terrassements ;

- selon la qualité des sols au moment des travaux, mise en place d'une couche compactée d'une épaisseur minimale de 30 à 50 cm pour l'évolution des engins de chantier ;
- cuvelage de l'ensemble des parties enterrées des ouvrages en phase définitive.

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille.

Pour le rabattement de nappe en phase de construction, les dispositions techniques font l'objet de porter-à-connaissance transmis au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir, dans les eaux rejetées au milieu naturel, une concentration maximale en MES de 35 mg/l ou un abattement de 80 %.

12-3 – Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire prend toutes les mesures permettant d'éviter tout risque de pollution, et veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Il veille à la vérification du bon état des engins de chantier (engins récents, pas de fuite de combustible / huile).

Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par les personnels des entreprises intervenantes.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

12-4 – Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du bureau protection de la ressource en eau.

12-5 – Transmission du programme prévisionnel de travaux

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le programme prévisionnel des travaux de la station de traitement des eaux usées au plus tard 3 mois après la notification de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage de ces travaux.

Les travaux de la station de traitement des eaux usées sont réalisés au plus tard 2 ans après la notification de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage et de l'avancée des travaux sur le réseau de collecte au fur et à mesure de leur réalisation.

12-6 – Transmission des plans de récolement

Le maître d'ouvrage transmet au bureau protection de la ressource en eau au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

12-7 – Transfert des effluents vers la station de traitement de Val-de-Saane

Les stations d'épuration actuelles restent en service pendant les travaux et jusqu'au transfert sur la station de traitement de Val-de-Saane. Le raccordement des effluents vers la nouvelle station est assuré sans aucun rejet au milieu naturel.

Le raccordement des effluents des stations d'épuration de Calleville-les-Deux-Eglises et de Saint-Vaast-du-Val n'est effectué qu'après réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux prévus dans le diagnostic d'assainissement, permettant de réduire les arrivées d'eaux claires parasites à la station de traitement de Val-de-Saane.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la démolition et le comblement des ouvrages existants non réutilisés ;
- le démontage et l'évacuation des équipements et canalisations non réutilisés ;
- la vidange et l'évacuation des boues traitées et stockées, et des dépôts en fond d'ouvrage ;
- la démolition et le comblement de toutes les cavités dans le sol.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, uniquement aux fins de construction de la nouvelle station, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue n'est remblayée.

Au maximum trois mois avant la fin des travaux de la nouvelle station, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux de remise en état cités ci-dessus. Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage des travaux de remise en état.

Article 13

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du manuel d'autosurveillance.

Article 14 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté et après dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 du code de l'environnement, ou en centre de traitement spécialisé.

Article 15– Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits, les équipements respectent le synoptique présent en annexe 2. Ils comportent ainsi :
 - deux dispositifs de comptage des eaux brutes par débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3), au refoulement des pompes du PR « Val-de-Saane » et au refoulement des pompes du PR « Imbleville » ;
 - un canal Venturi avec dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrasons (point SANDRE A4), installé en amont de la zone de rejet végétalisée ;
 - un dispositif de comptage des effluents by-passés par sonde ultrasons (point SANDRE A2) ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - équipements pour la réception d'un préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé en amont du dégrillage pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - équipements pour la réception d'un préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal de comptage pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
 - équipements pour la réception d'un préleveur portable automatique réfrigéré, avec prise à impulsion, installé au niveau de la surverse du BSR (point SANDRE A2).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365
pH	12
Température	12 (sortie)
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	12 pendant 5 ans * puis 4
NGL	12 pendant 5 ans * puis 4
NH ₄ ⁺	12 pendant 5 ans * puis 4
NO ₂ ⁻	12 pendant 5 ans * puis 4

NO ₃ ⁻ Pt	12 pendant 5 ans* puis 4 12 pendant 5 ans* puis 4
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

* 5 ans à compter de la première année complète de mise en service de la nouvelle station.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 3 d'alerte « Saâne – Vienne – Scie – Varenne – Arques », la surveillance des rejets est renforcée.

Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée et sortie) est effectué par mois sur les paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Au besoin, cette prescription peut être renforcée par le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris pour ce qui relève de la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Article 16 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité de la Saâne est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées et décrites en concertation avec le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (eaux bypassées).

La localisation des stations de prélèvements amont et aval est présentée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques et microbiologiques : <ul style="list-style-type: none"> • Débit • pH • Température • O₂ dissous (saturation et concentration) • Conductivité • DBO5 • DCO • MES • NTK • NGL • NH₄⁺ • NO₂⁻ • NO₃⁻ • Pt 	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	 3 3 3 3 3 3 3 3
Paramètres hydrobiologiques : <ul style="list-style-type: none"> • diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354) 		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Un état initial amont et aval avec le même nombre de campagne que présenté dans le tableau précédent est réalisé dans l'année qui précède la mise en œuvre de la nouvelle station.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan au service en charge de la police de l'eau. Ils sont également transmis au format SANDRE sous VERSEAU dans le mois suivant la réception des résultats.

Agglomération d'assainissement

Article 17 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE de la station et du réseau de collecte, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime pour validation, 3 mois au moins avant la mise en service de la station.

Ils sont remis à jour à une fréquence annuelle et tenus à disposition de ces services sur le site de la STEU.

Article 18 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Val-de-Saane le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour autant que nécessaire, et au minimum une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 10-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Article 19 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorisés dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 21 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Article 20 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 1er janvier 2034.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 21 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2020-2023

Le bénéficiaire met en place les actions prioritaires et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de l'étude diagnostique et présentées en annexe 5 du présent arrêté. Les actions listées sont réalisées avant le 31 décembre 2025.

Article 22 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à la mise en place et à la tenue à jour d'un diagnostic permanent du système d'assainissement, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

Article 23 – Analyse de risques de défaillance

Avant la mise en service de la station, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, au plus tard le jour de la mise en service de la nouvelle station.

Article 24 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 25 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est mis en place et relié vers un stockage composé de bassins d'infiltration dédiés, d'un volume utile minimal total de 250 m³.

Ces bassins d'infiltration sont équipés de by-pass, destinés à être utilisés exclusivement lors d'interventions particulières (curage, entretien spécifiques des espaces verts...).

Tout by-pass fait l'objet d'une information au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM.

Les bassins sont creusés dès le démarrage des travaux sur la parcelle de la STEU afin d'y gérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas où l'installation de noues supplémentaires serait nécessaire, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

La parcelle du projet est transparente hydrauliquement, sans augmentation de l'aléa érosion, vis-à-vis des écoulements venant de l'impluvium intercepté.

Article 26 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder aux sites de traitement et de collecte pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 –

Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 28 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Val-de-Saane pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 31 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,
- aux maires des communes de Val-de-Saane, Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Imbleville, Saint-Vaast-du-Val.

Fait à Rouen, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

**Le Responsable du Bureau
Protection de la Ressource en Eau**


Nicolas LECLERC

⇒.....Voies et délais de recours : En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

24/29

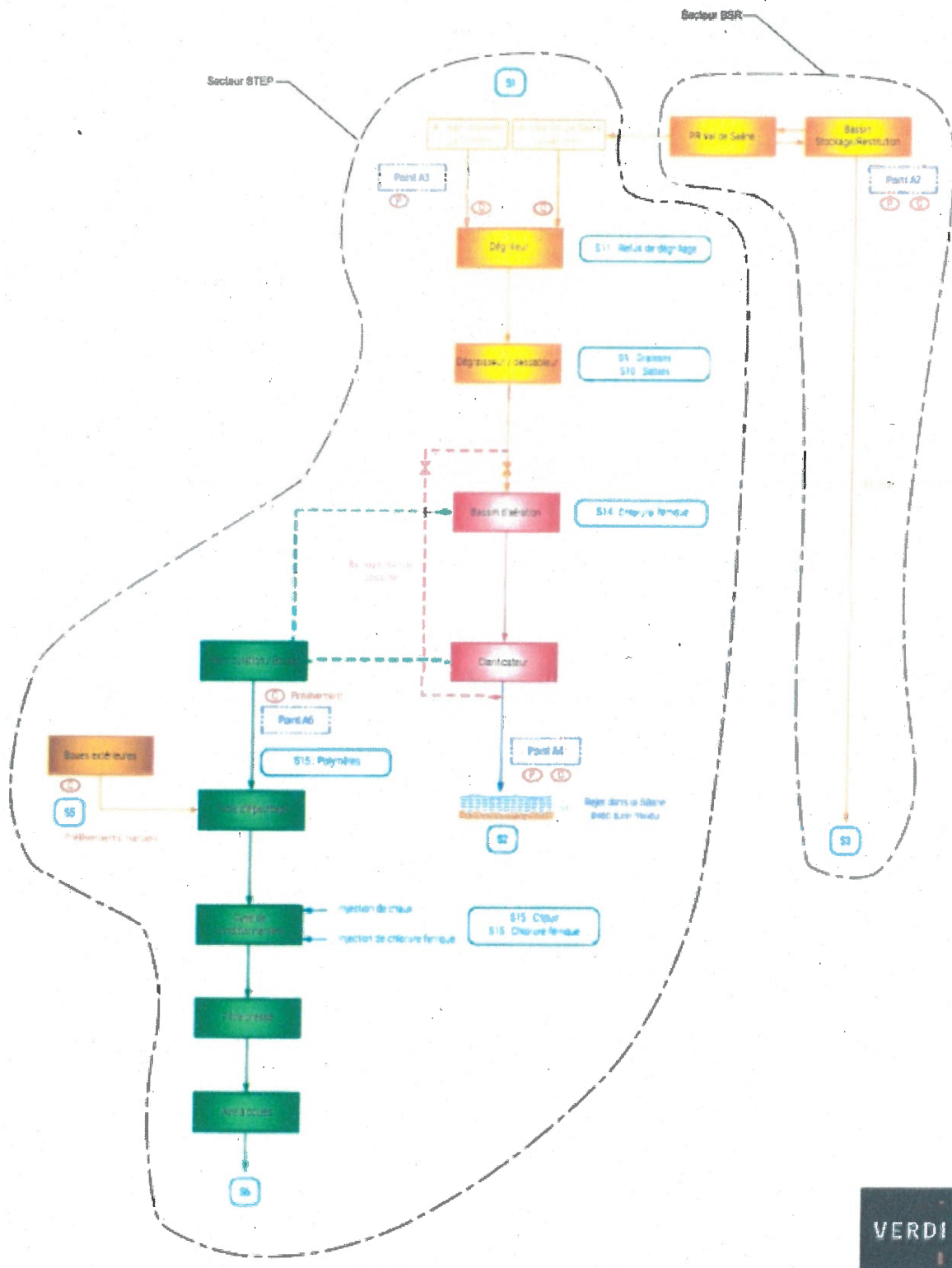
ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Articles
3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> • Programme prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station 	12-5
31/12/24	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du diagnostic permanent 	22
3 mois avant la fin de la construction de la station	<ul style="list-style-type: none"> • Porter-à-connaissance sur le traitement de l'H2S du réseau de collecte • Porter à connaissance sur les travaux de remise en état des anciennes stations 	3 12-7
3 mois avant la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du manuel d'autosurveillance • Transmission des scénarios SANDRE de la station et du réseau de collecte 	17 17
Au plus tard le jour de la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission de l'analyse de risques de défaillance 	23
2 ans après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées 	12-5
3 mois après la fin des travaux de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie) 	12-6
31/12/25	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des travaux réseaux de l'annexe 5 	21
01/01/34	<ul style="list-style-type: none"> • Rendu du prochain diagnostic périodique 	20

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VAL-DE-SÂNE



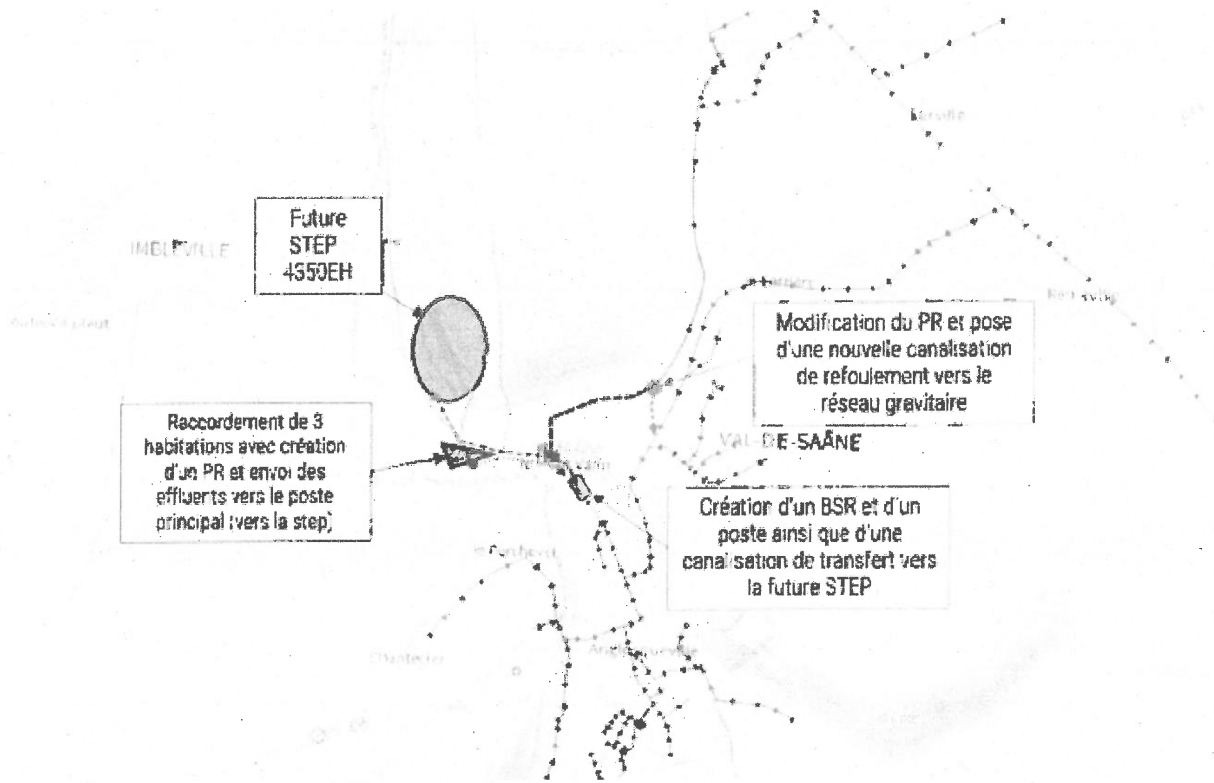
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

26/29

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

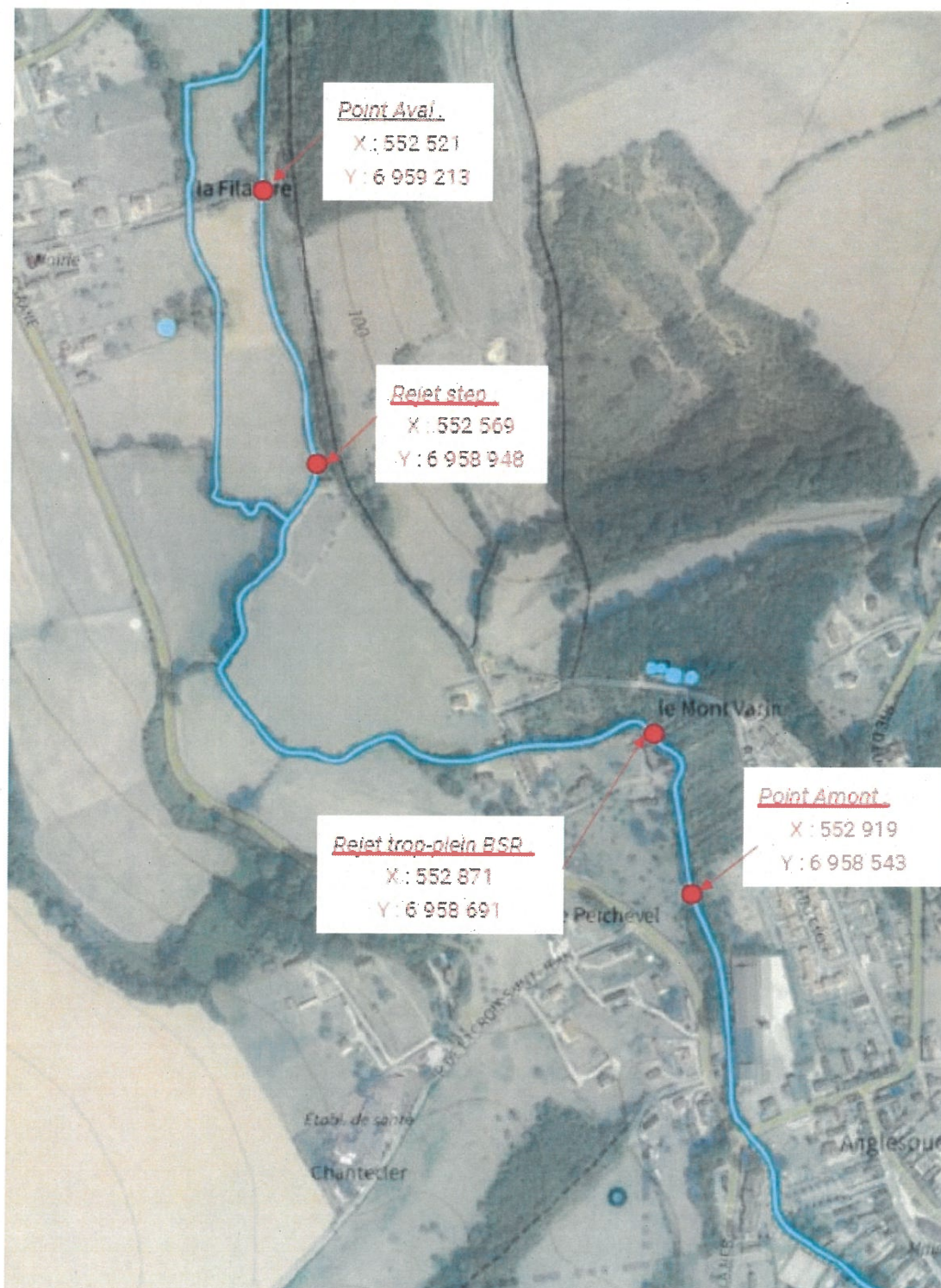
ANNEXE 3

EMPRISE DU PROJET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE VAL-DE-SAËNE



ANNEXE 4

LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DU SUIVI MILIEU DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VAL-DE-SAËNE



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

28/29

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 5

PROGRAMME DE TRAVAUX ISSU DU DIAGNOSTIC PERIODIQUE 2020-2023 VOLET TRAVAUX EN RÉSEAU PUBLIC

	Description des travaux	Surface active	ECPP	MOE	Travaux
Données initiales		75 530 m2 de surface active issue du diagnostic	53 m3/j		
Modification du refoulement d'Eurville	Suppression du gravitaire existant inexploitable et pourvoyeur d'ECPP, création d'un PR neuf et d'un nouveau réseau de refoulement	6,4 ha gains potentiels estimés	20 %	Octobre 2023 à Juin 2024 (consultation en cours)	Consultation à partir de Juin 2024 Début des travaux à partir de Décembre 2024
Réhabilitation du réseau de collecte	Remplacement du réseau et de ses branchements sur 3050 ml.		15 %		
Anomalies en domaine public	Déconnexion d'avaloirs et de grilles raccordés au réseau EU	5 970 m ² avec 80% d'élimination projetée, soit 4776m ² éliminés	40 %		
Anomalies en domaine privé	Déconnexion de gouttières raccordées au réseau EU	2 550 m ² avec 80% d'élimination projetée, soit 2040m ² éliminés			
Bilan projeté		10 000 m2 résiduels "en sécurité"	conservation des 53m3 (+ 17m3 de rejet piscine) = 70m3/j		

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-15-00004

Arrêté modifiant l'agrément n° 76-2010-001-V de
l'entreprise SAD réalisant les vidanges, prenant
en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
PORTANT**

15 SEP. 2023

modifiant l'agrément n° 76-2010-001-V de l'entreprise SAD réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2010-001-V / 76-2023-00185

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 délivré au bénéfice de l'entreprise SAD, n° 76-2010-001V, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2019 renouvelant l'agrément pris au bénéfice de l'entreprise SAD ;
- Vu le courrier de demande de modification d'agrément adressé par l'entreprise SAD en date du 21 juin 2023, informant du changement d'adresse de la société.

CONSIDERANT :

- que par courrier en date du 13 décembre 2019, l'entreprise SAD informe du changement d'adresse de la société ;
- que les activités de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange vont être effectuées strictement dans les mêmes conditions que celles délivrées dans l'agrément 76-2010-001V en date du 25 mai 2010 et renouvelé 13 décembre 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Il est donné acte par le présent arrêté, à l'entreprise SAD, du changement d'adresse du siège de la société. Désormais, l'adresse du siège est la suivante :

S.A.D
20 avenue Marcel le Mignot
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER

Article 2^{ème} -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 renouvelé délivré à l'entreprise SAD demeurent inchangées.

Article 3^{ème} - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-19-00002

Arrêté renouvelant l'autorisation
environnementale d'exploiter le système
d'assainissement de Forges les eaux_Commune
de Forges les Eaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 19 SEP. 2023

Renouvelant l'Autorisation environnementale d'exploiter le système d'assainissement de Forges-les-Eaux pris au bénéfice de la commune de Forges-les-Eaux et actualisant les prescriptions techniques applicables, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02 76 78 33 93
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-2016-00333 - 76-2019-00476

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R211-11-1 à R211-11-3 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/24

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 autorisant la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration sur le territoire des communes de Forges-les-Eaux et Roncherolles-en-Bray, pris au bénéfice de la commune de Forges-les-Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 relatif à la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines dans l'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux, pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Forges-les-Eaux, des communes de Forges-les-Eaux, Le Fossé et Serqueux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif aux prescriptions complémentaires pour la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques pris au bénéfice de la commune de Forges-les-Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 03 juin 2016 au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, considéré complet le 25 juillet 2019, présenté par la commune de Forges-les-Eaux, représentée par monsieur le maire, enregistré sous le numéro 76-2016-00333 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Forges-les-Eaux ;
- Vu l'avis du service santé et protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement du SATESE de Seine-Maritime en date du 11 août 2016 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2016 ;

- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du 14 septembre 2016 faite auprès du maître d'ouvrage ;
- Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage à cette demande de compléments ;
- Vu le courrier du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 12 mars 2019 demandant une mise à jour du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;
- Vu les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 25 juillet 2019, enregistrés sous le numéro 76-2019-00476 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 1^{er} août 2023 ;
- Vu la réponse formulée par la commune de Forges-les-Eaux en date du 28 août 2023 ;

Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Forges-les-Eaux a été mise en service en 2002, pour une capacité nominale de 15 800 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée à très faible charge ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'un passage sur table d'égouttage, d'un chaulage, d'un passage sur un filtre presse, puis d'une valorisation en filière agricole ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de l'Andelle, cours d'eau classé qui se situe dans le sous-bassin versant identifié sous le code FR_SA_CM_03207 – Le bassin de la Seine, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 prévoit que les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 10 000 EH soient munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- que la STEU de Forges-les-Eaux ne possède pas d'équipement de dépotage de matières de vidange ;
- que la STEU de Forges-les-Eaux subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques sur son réseau de collecte ;
- que l'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement démarré en 2020, devant permettre de définir des mesures visant à limiter les déversements sur le réseau de collecte ;
- que l'état chimique de l'Andelle est bon, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- que l'état écologique de l'Andelle est moyen, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;
- que le cours d'eau de l'Andelle est classé en première catégorie piscicole, à contexte salmonicole, dont les espèces « repères » sont la Truite fario et le saumon et leurs espèces accompagnatrices ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte, dont les effluents prétraités provenant de la coopérative d'abattage du Pays de Bray ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations réductrices ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption des arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2000 et du 25 octobre 2001, il y a lieu d'imposer des prescriptions actualisées ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1er -Objet de l'autorisation et nomenclature

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » commune de Forges-les-Eaux représenté par son Maire, continue d'exploiter ou de faire exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux (code Sandre 030000176276).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

Les arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2000 et du 25 octobre 2001 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont remplacés par le présent arrêté de renouvellement d'autorisation.

Article 2

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Station d'épuration d'une capacité nominale de 15 800 EH représentant une charge brute de pollution organique de 948 kg DBO5/j	Autorisation

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux (code Sandre 030000176276) est composée du système de collecte (code Sandre 037627601SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037653501000) située sur le territoire des communes de Forges-les-Eaux et de Roncherolles-en-Bray.

La STEU traite pour tout ou partie les effluents des communes de Beaubec-la-Rosière, Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray et Serqueux.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux est de type séparatif, d'une longueur totale de 25,5 km (22550 ml gravitaire, 3050 ml refoulement), et comprend neuf ouvrages de refoulement, dont cinq sont équipés de trop-pleins. Les caractéristiques de ces cinq ouvrages sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/j)	Localisation	Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre)	Milieu récepteur
Nicolas Thiéssé	< 120	Forges-les-Eaux – Boulevard Nicolas Tessier	X : 594 467 Y : 6 946 593	Andelle
AGM	< 120	Forges-les-Eaux – Rue des Messagers	X : 595 692 Y : 6 946 752	Epte
Gaillefontaine	< 120	Forges-les-Eaux – Route de Gaillefontaine	X : 595 570 Y : 6 947 321	Epte
Torquesne	< 120	Forges-les-Eaux – Rue Mare de Torquesne	X : 594 966 Y : 6 946 586	Andelle
Le Lac	< 120	Forges-les-Eaux	X : 593 191 Y : 6 946 454	Andelle

Les PR « Nicolas Thiéssé » et « Gaillefontaine » sont équipés d'un dessableur.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévotion des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Article 7 – Déversements au milieu naturel

Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kgDBO5/j}}{\text{CBPO kgDBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné. Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

Article 7-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 1\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1 % et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés à l'article 24 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

Article 8 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément aux articles R214-40 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Forges-les-Eaux est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1 et R1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 22.

Dispositions techniques du système de traitement des eaux usées

Article 10

Article 10-1 – Lieu d'implantation de la STEU

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Forges-les-Eaux répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Forges-les-Eaux	Roncherolles-en-Bray	BO 514, BO 386	19 308 m ²	X= 593 163 Y= 6 945 830
	Forges-les-Eaux	AP 0075, AP 0076		

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/24

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 10-2 -

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- canal d'arrivée des eaux brutes ;
- dégrilleur automatique fin 6 mm ;
- bassin d'orage enterré 400 m³, restitution vers le poste de relèvement intermédiaire, et trop-plein vers l'Andelle (point SANDRE A2) ;
- relèvement par vis d'Archimède bi-vitesse pour 90/180 m³/h, + 1 pompe de secours ;
- canal Venturi de comptage des eaux brutes ;
- dessableur-dégraisseur, lavage des sables ;
- bassin d'aération à fines bulles 2650 m³ de type chenal, dont zone de contact 50 m³, zone anaérobie 400 m³, bassin aérobie 2200 m³ ;
- dégazeur ;
- clarificateur 1300 m³, 22 m de diamètre, vitesse ascensionnelle 0,53 m/h ;
- traitement tertiaire par coagulation floculation (ajout de chlorure ferrique et de polymères) ;
- décanteur lamellaire ;
- canal venturi de comptage des eaux traitées.

Filière boues

- poste d'extraction – recirculation 15 m³ ;
- table d'égouttage, pour obtention d'une siccité de 5 à 8 % ;
- bac à boues, ajout de lait de chaux et de chlorure ferrique ;
- filtre presse de 70 plateaux, pour obtention d'une siccité d'environ 37 % ;
- stockage en silo 2760 m³ ; l'aire doit pouvoir contenir 9 mois de productions de boues si épandage ;
- valorisation agricole par épandage.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : lavage des sables, stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

Des synoptiques de la filière eau et de la filière boues sont positionnés en annexe 2 et en annexe 3 du présent arrêté.

La station de traitement des eaux usées est dotée, dans le local électrique, d'un coffret de raccordement permettant de raccorder, en cas de défaillance électrique, un groupe électrogène.

La mise en fonctionnement du groupe électrogène alimente au minimum les relevages, les pré-traitements, les automatismes et la supervision.

Des détecteurs incendies sont mis en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans les locaux de traitement des boues. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 11

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

Article 11-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 3000 m³/j.

Cette valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 11-2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 948 kg DBO5/j, soit 15 800 EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	3000 m ³ /j
Débit moyen journalier	1498 m ³ /j
Débit moyen horaire	62,4 m ³ /h
DBO5	948 kg/j
DCO	1896 kg/j
MES	1422 kg/j
NTK	237 kg/j
Pt	47,4 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

Article 12-1 - Performance épuratoire globale

Les performances épuratoires du système de traitement incluent les déversements du bassin d'orage (by-pass – point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 11-1.

Article 12-2 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes - trop-plein du bassin d'orage (Point SANDRE A2)	Forges-les-Eaux	X= 593 174 Y= 6 945 811	L'Andelle	FRHR353 « L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus) »
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)		X= 593 174 Y= 6 945 811	L'Andelle	

Article 12-3 - Qualité du rejet

Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réductrice	Concentration maximale	Concentration réductrice
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	15 mg(O ₂)/l	30 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	50 mg(O ₂)/l	100 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	20 mg/l	50 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur pûtride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 12-3-4 -

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 14 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le site est entretenu de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

Article 15

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

Article 16 – Dispositions relatives aux matières de vidange

Le système de traitement est pourvu d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Ces équipements sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2024.

Les études complémentaires menées dans ce cadre font l'objet d'informations auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Les travaux prévus de manière échelonnée après la réalisation de ces études pour les équipements de dépotage de matières de vidange font l'objet de porter-à-connaissance transmis pour validation préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Article 17 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

Article 18 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A3), après le dégrillage, et en amont de tout retour en tête ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après le décanteur lamellaire ;
 - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station (point SANDRE A2) avec sonde à ultrason située à l'entrée de la canalisation de by-pass ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé au niveau du canal Venturi en aval du dégrillage et en amont du dégraisseur-dessableur pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré au niveau de la lame déversante du by-pass, installé à la sortie du canal Venturi pour le prélèvement des eaux surversées (point SANDRE A2).

Le dispositif de comptage de débits au point A2 est mis en conformité (fiabilité de la mesure de débit, instrumentation) au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les informations concernant la réalisation et la fin de cette opération sont transmises à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau.

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365
pH	24
Température	24 (sortie)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NGL	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	24

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 8 d'alerte « Andelle » ou sur la zone 9 « Epte », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsqu'une de ces zones est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats

de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 22 du présent arrêté.

Article 19 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité de l'Andelle est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (eaux by-passées).

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques :		
• pH	3	
• Température	3	
• O ₂ dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH ₄ ⁺		3
• NO ₂ ⁻		3
• NO ₃ ⁻		3
• Pt		3
Paramètres hydrobiologiques :		
• diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354)		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Article 20 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Ces éléments sont transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Agglomération d'assainissement

Article 21 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Ils sont remis à jour à une fréquence annuelle et tenus à disposition de ces services sur le site de la STEU.

Une version de ces documents mis à jour est par ailleurs transmise à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 30 septembre 2023.

Article 22 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorisés dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 23 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Article 23 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 1er janvier 2033.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 24 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2020-2023

Le programme de travaux issu de ce diagnostic est transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire met en place les actions prioritaires et hiérarchisées nécessaires à la conformité du système d'assainissement issues de cette étude diagnostique avant le 31 décembre 2032.

Article 25 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 26 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine Normandie.

Elle est remise à jour à une fréquence annuelle et tenue à disposition de ces services sur le site de la STEU.

Cette analyse comporte également un diagnostic incendie et électrique particulièrement porté sur le local des surpresseurs et le local électrique, et réalisé par des organismes de contrôles habilités. Ce diagnostic propose des mesures afin de prévenir au maximum les départs d'incendie dans le local, de maximiser la redondance des équipements, et de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 27 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 28 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est en place.

Article 29 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 – Durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de six mois au moins avant sa date d'expiration et contient notamment les analyses, les mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 31 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 32 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34– Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Forges-les-Eaux pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 – Exécution

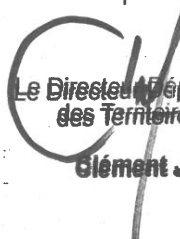
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation


Le Directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

⇒ ...En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

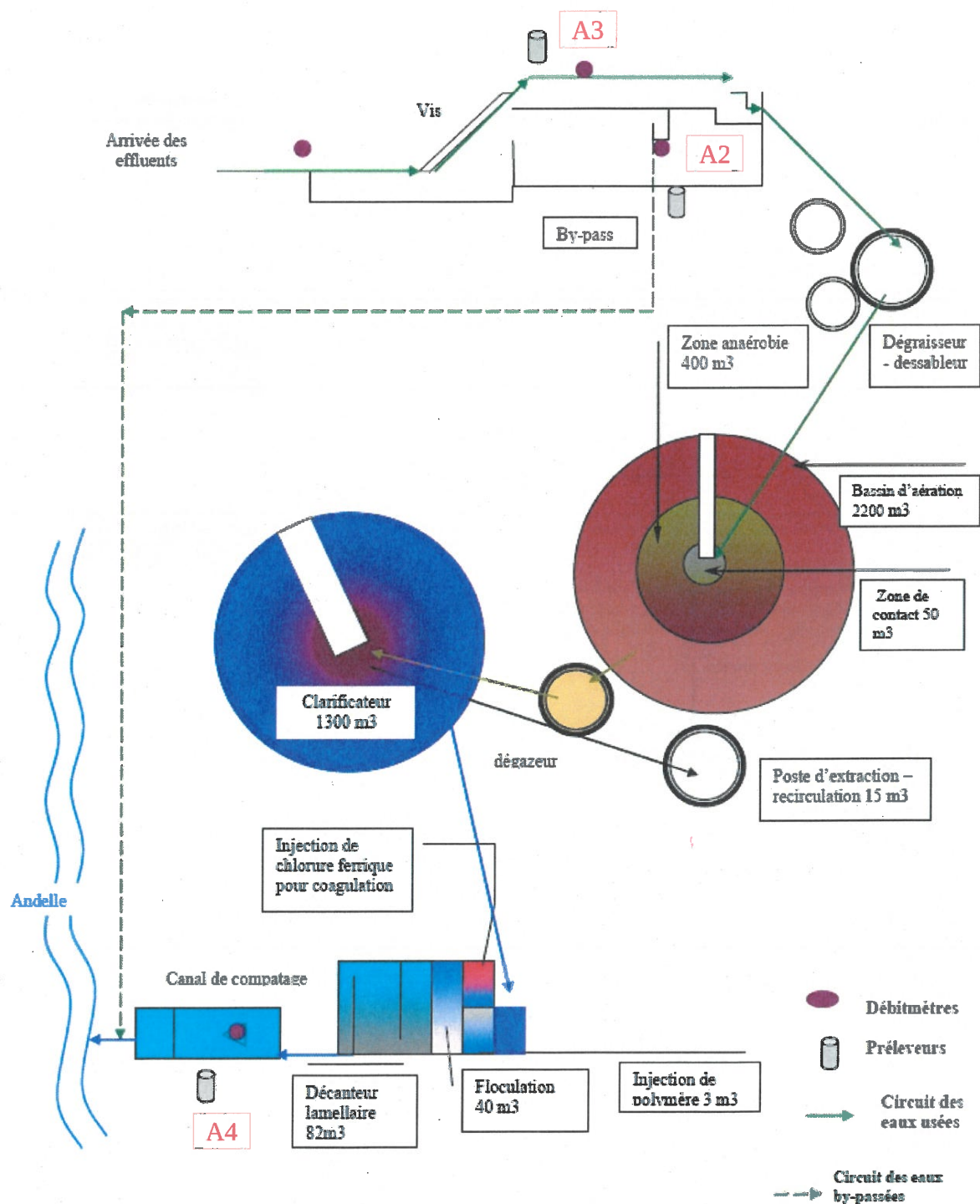
ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Articles
3 mois après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité du dispositif de comptage des débits au point A2 	18
30/09/23	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du manuel d'autosurveillance et des scénarios Sandre collecte et station mis à jour 	21
31/12/23	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement Transmission de la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes 	20 20
31/12/23	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement démarré en 2020 	24
31/12/23	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du diagnostic permanent 	25
31/12/24	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif 	16
31/12/32	<ul style="list-style-type: none"> Fin des travaux réseaux prévus dans le diagnostic d'assainissement démarré en 2020 	24
31/12/33	<ul style="list-style-type: none"> Rendu du prochain diagnostic périodique 	23

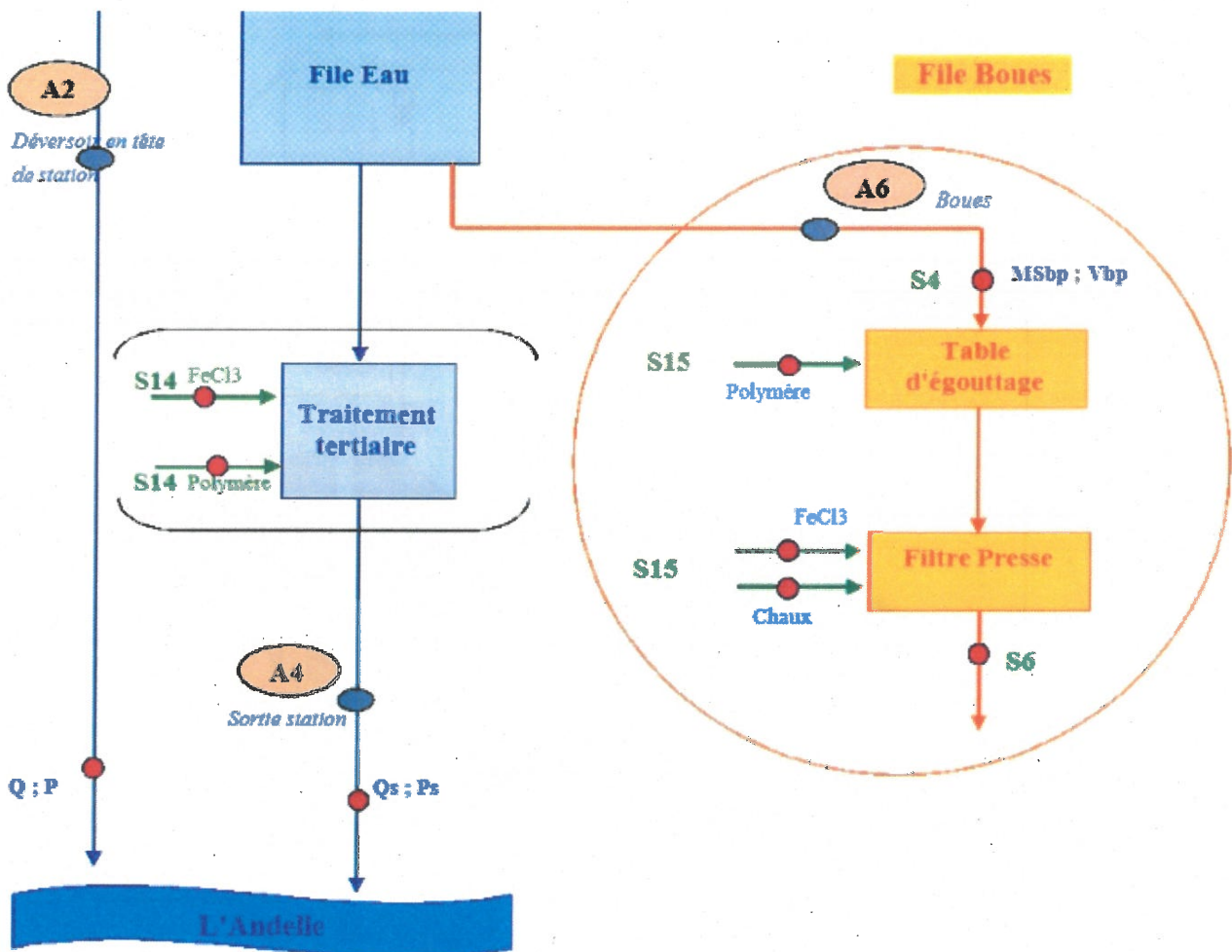
ANNEXE 2 :

SYNOPTIQUE DE LA FILIÈRE EAU DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE FORGES-LES-EAUX



ANNEXE 3 :

SYNOPTIQUE DE LA FILIÈRE BOUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE FORGES-LES-EAUX



Q : débitmètre
 P : préleveur
 FeCl3 = chlorure ferrique

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00007

BLANGY SUR BRESLE_restructuration camp
Comtois_SEMINOR_arrêté prescriptions
spécifiques 20-09-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE
LOGEMENTS DANS LE QUARTIER DU CAMP COMTOIS À BLANGY-SUR-BRESLE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100015921/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 mars 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 6 septembre 2023 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, sa réponse en date du 18 septembre 2023 ne comportant aucune observation sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Blangy-sur-Bresle (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales du projet intégralement en infiltration, dont le dimensionnement est calculé sur la base d'une pluie d'occurrence centennale ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages de gestion pluviale enterrés sous les parcs de stationnement du projet ;
- qu'aucun test de perméabilité n'a été réalisé au droit des futurs ouvrages et à la cote de l'infiltration ;
- que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages de Blangy-Sur-Bresle ;
- que le projet intercepte un bassin versant amont d'environ 5,8 hectares ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SEMINOR, demeurant 18 Place du Général Leclerc, 76400 FECAMP, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Restructuration de logements dans le quartier du Camp Comtois à Blangy-Sur-Bresle
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface totale de 7,23 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- une copie de l'autorisation signée du gestionnaire concernant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- la localisation précise et les résultats complets des tests de perméabilité réalisés.

Article 3.1 – cas d'une perméabilité moyenne supérieure ou égale à 1×10^{-6} mètres par seconde

En cas de perméabilité moyenne supérieure ou égale à 1×10^{-6} mètres par seconde, le pétitionnaire met en place des ouvrages présentant les caractéristiques détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Volume utile minimal (mètres cubes)	Surface d'infiltration minimale (mètres carrés)	Hauteur (centimètres)	Exutoire
OH1 structure infiltrante sous parking	170	404	46	Infiltration dans le sol
OH2 structure infiltrante sous parking	217	404	59	Infiltration dans le sol
OH3 structure infiltrante sous parking	204	404	56	Infiltration dans le sol
OH4 structure infiltrante sous parking	125	404	34	Infiltration dans le sol
OH5 structure infiltrante sous parking	104	404	28	Infiltration dans le sol

chaque ouvrage est constitué de casiers de stockage permettant de constituer une structure drainante respectant le volume défini dans le tableau ci-avant. Chaque ouvrage est équipé d'un décanteur situé en amont, et d'un drain permettant la diffusion de l'eau dans la structure drainante.

Article 3.2 – cas d'une perméabilité moyenne inférieure à 1×10^{-6} mètres par seconde

En cas de perméabilité moyenne inférieure à 1×10^{-6} mètres par seconde, le pétitionnaire modifie son projet afin de gérer les eaux pluviales à l'aide d'un débit de fuite régulé vers l'aval.

Il fournit à cette fin un porter à connaissance comprenant les éléments suivants :

- une note de gestion détaillant le système mis en place, comprenant une note de dimensionnement des ouvrages et leurs caractéristiques complètes ;
- un plan entièrement côté des ouvrages de gestion pluviale ;
- l'autorisation du gestionnaire ou du propriétaire qui recevra le rejet d'eaux pluviales du projet.

Si le porter à connaissance est jugé incomplet ou irrégulier, des compléments peuvent être demandés dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Les travaux ne sont pas autorisés à démarrer avant accord de la police de l'eau sur les éléments transmis.

Article 3.3 - modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le curage des décanteurs, drains, canalisations, est effectué en tant que besoin.

En cas de dysfonctionnement d'un massif drainant, une inspection caméra peut être réalisée pour investiguer l'origine du dysfonctionnement.

Si nécessaire, le système est démonté, curé puis remis en place dans ses caractéristiques d'origine.

La nouve mise en place afin de gérer le ruissellement en provenance du bassin versant amont est maintenue dans son profil d'origine (annexe 2).

L'usage de pesticides est interdit au droit des ouvrages.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Blangy-Sur-Bresle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Blangy-Sur-Bresle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 20 sept. 2023

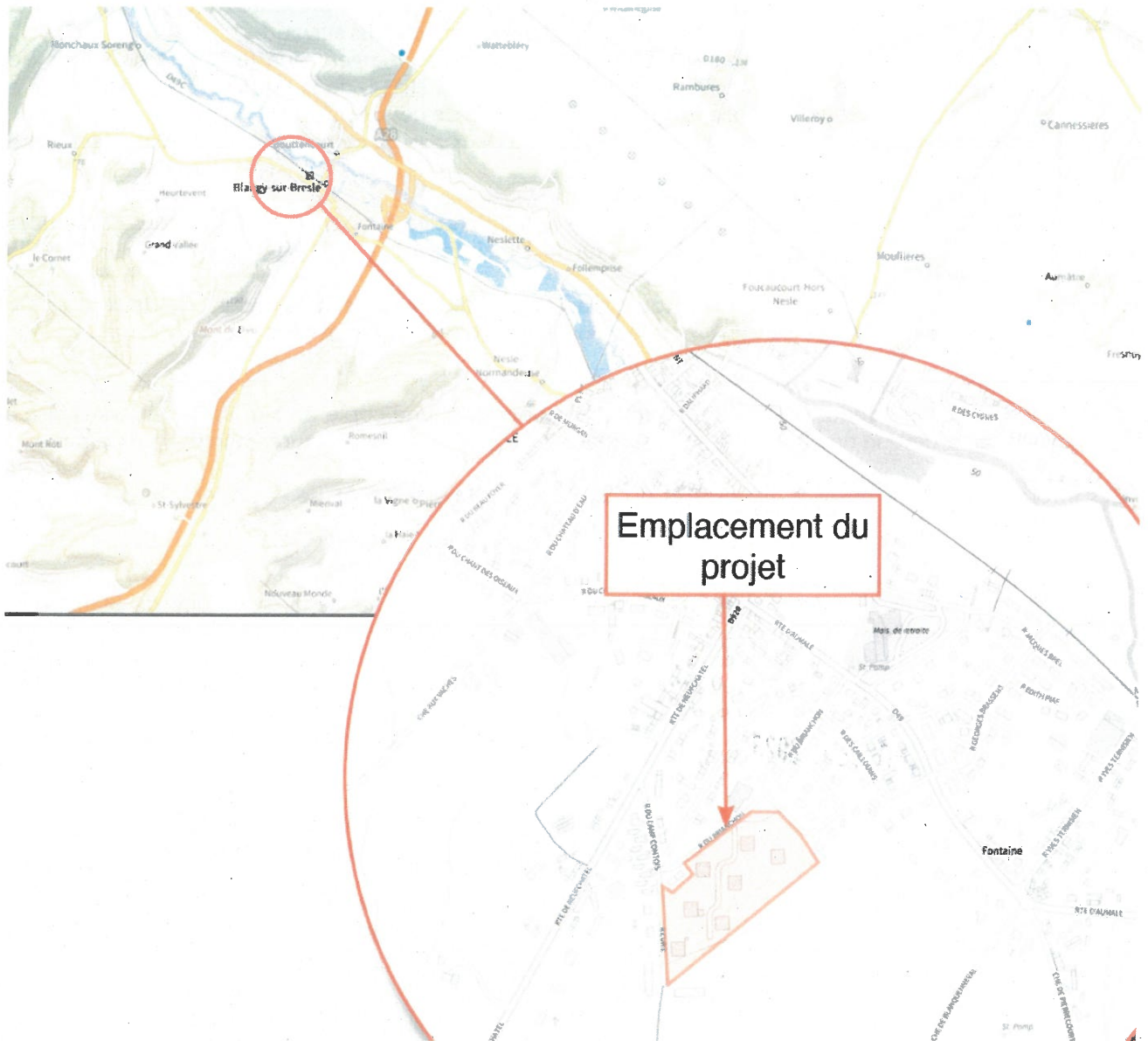
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation



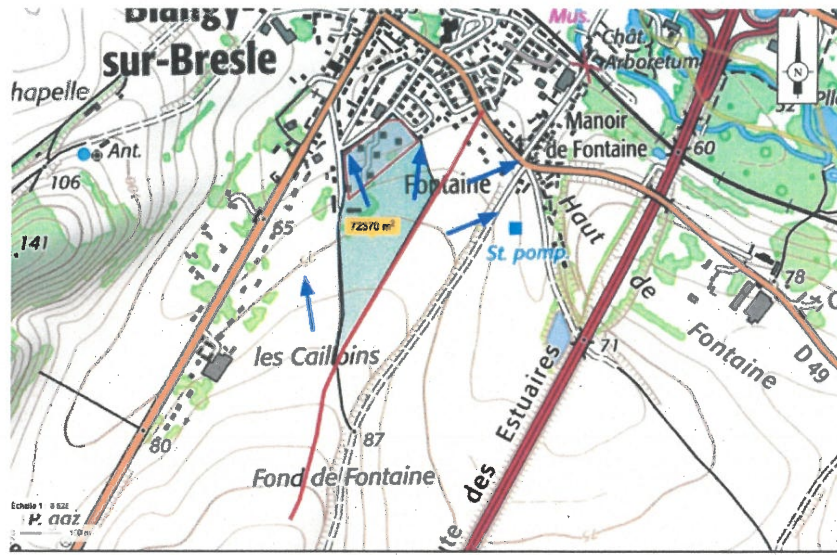
Source : DLE_BLANGY.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>


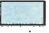


6/7

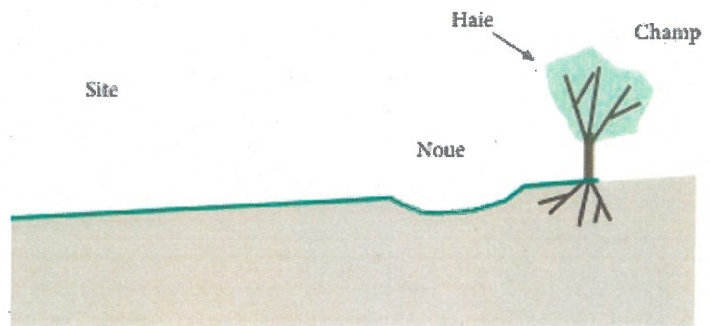
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – prise en compte du bassin versant amont et ouvrages hydrauliques



Légende

-  Site du projet
-  Bassin versant
-  Ligne de crête
-  Sens d'écoulement des eaux



Source : DLE_BLANGY.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-18-00003

Création d'un forage d'abreuvement_EARL de la
Fermette_Hautos-le-Vatois



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL de la Fermette
392 route des Fermes
76190 HAUTOT-LE-VATOIS**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement: La création d'un forage pour
l'abreuvement bovins sur la commune de Hautot-le-Vatois
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100028283_01

Rouen, le 18 septembre 2023

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune Hautot-le-Vatois** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 9 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copiés du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Hautot-le-Vatois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser votre courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 18 septembre 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Hautot-le-Vatois.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/08/23, présenté par EARL de la Fermette, enregistré sous le n° 0100028283_01 et relatif au La création d'un forage pour l'abreuvement bovins ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritimé ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**EARL de la Fermette
392 route des Fermes
76190 HAUTOT-LE-VATOIS**

concernant :

La création d'un forage pour l'abreuvement bovins

dont la réalisation est prévue à :
- Hautot-le-Vatois

Le précédent récépissé produit en date du 9 août 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100028283_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100028283

Le code postal du projet (commune principale) est : Hautot-le-Vatois 76190

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00008

LE HAVRE_technicentre faisceau sud du
Havre_SNCF voyageurs_arrêté prescriptions
spécifiques_20-09-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TECHNICENTRE DE
MAINTENANCE SNCF SUR LA COMMUNE DU HAVRE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100014156/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 10 août 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune du Havre (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le pétitionnaire prévoit, dans le cadre de la création d'un technicentre de maintenance, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés pour la gestion d'une pluie centennale, fonctionnant pour partie en infiltration ;
- que le projet impacte 21 mètres carrés de zone humide, qui seront compensés par la mise en place d'une mesure de compensation à proximité immédiate, sur une surface de 87 mètres carrés ;
- qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord du gestionnaire de réseau pluvial pour les rejets d'eaux pluviales du projet ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SNCF VOYAGEURS, demeurant 12 Chemin de la Mi-Voie Rampe du Pont de Quatre Mares, CS 90004 - 76302 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Création d'un technicentre de maintenance sur la commune du Havre

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (surface totale de 7,31 ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis (21 mètres carrés de zones humides impactées)

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – autorisation de rejet

La réalisation des travaux est soumise à l'accord du gestionnaire du réseau pluvial qui recevra les rejets d'eaux pluviales des ouvrages. Copie de cet accord est transmise au bureau de la police de l'eau dès sa réception par le pétitionnaire.

3.2 – gestion pluviale

Les caractéristiques minimales des ouvrages sont détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Caractéristiques géométriques	Débit de fuite maximal	Exutoire
Bassin d'infiltration BV1	- volume utile : 120 mètres cubes (gestion par débit de fuite régulé) - volume dédié à l'infiltration (dépression en fond de bassin) : 12 mètres cubes - hauteur d'eau maximale : 0,5 mètres	6,5 litres par seconde	Infiltration dans le sol Rejet au réseau pluvial
Bassin tampon BV2-1	- volume utile : 663 mètres cubes - hauteur d'eau maximale : 0,65 mètres	21,1 litres par seconde	Rejet au réseau pluvial
Bassin tampon BV2-2	- volume utile : 393 mètres cubes - volume mort : 173 mètres cubes - hauteur d'eau maximale : 0,35 mètres		
Bassin d'infiltration BV3	- volume utile : 21 mètres cubes - hauteur d'eau maximale : 0,25 mètres	1,9 litres par seconde	Infiltration dans le sol Rejet au réseau pluvial

Article 3.3 – Mesure de compensation des impacts dans les zones humides

A proximité immédiate de la zone impactée (emplacement présenté en annexe 3), un décaissement est réalisé sur une surface minimale de 87 mètres carrés (emplacement présenté en annexe 4).

Le décaissement est recouvert d'un mélange constitué à 80 % de terre végétale et 20 % de tourbe sur une épaisseur de 10 centimètres.

Le décaissement est réalisé de manière à maintenir autant que possible une distance inférieure à 50 centimètres entre le niveau du terrain définitif et le niveau de la nappe.

Des espèces végétales caractéristiques de zones humides sont plantées sur le pourtour de la zone.

Un suivi est réalisé 3 ans après la signature de l'arrêté et transmis au service en charge de la police de l'eau, permettant de constater la présence effective de zone humide. Il comporte un suivi botanique permettant de constater la conformité de la zone aux critères de végétation de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3.4 – récupération et utilisation d'eau pluviale

Le pétitionnaire met en place des cuves destinées à la récupération des eaux pluviales d'un volume minimal de 30 mètres cubes.

L'eau pluviale récupérée est utilisée pour le nettoyage des rames et l'entretien des espaces verts.

Article 3.5 – Modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le curage des regards de décantation et séparateurs à hydrocarbures est effectué en tant que besoin, et de manière minimale une fois par an.

Les bassins sont curés en tant que besoin, afin de maintenir leur volume utile.

Article 3.6 – Comblement des piézomètres

Les piézomètres sont comblés dans les règles de l'art selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Havre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune du Havre,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux





Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation



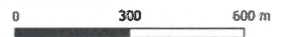
Légende :

-  Emprise du projet
-  Equipements à proximité



Technicentre du Havre

Source : Google satellite 2015,
ESRI, SYSTRA
Propriété : SYSTRA - DCA
Date : Août 2022



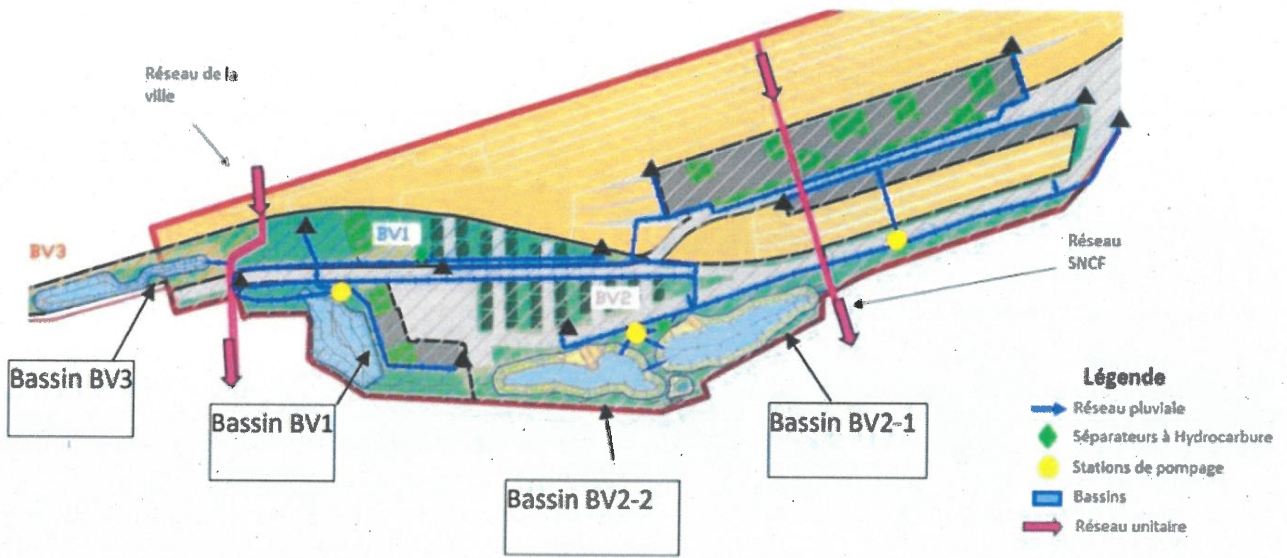
Source : LH2024_DLE_VD.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/10

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan de la gestion pluviale



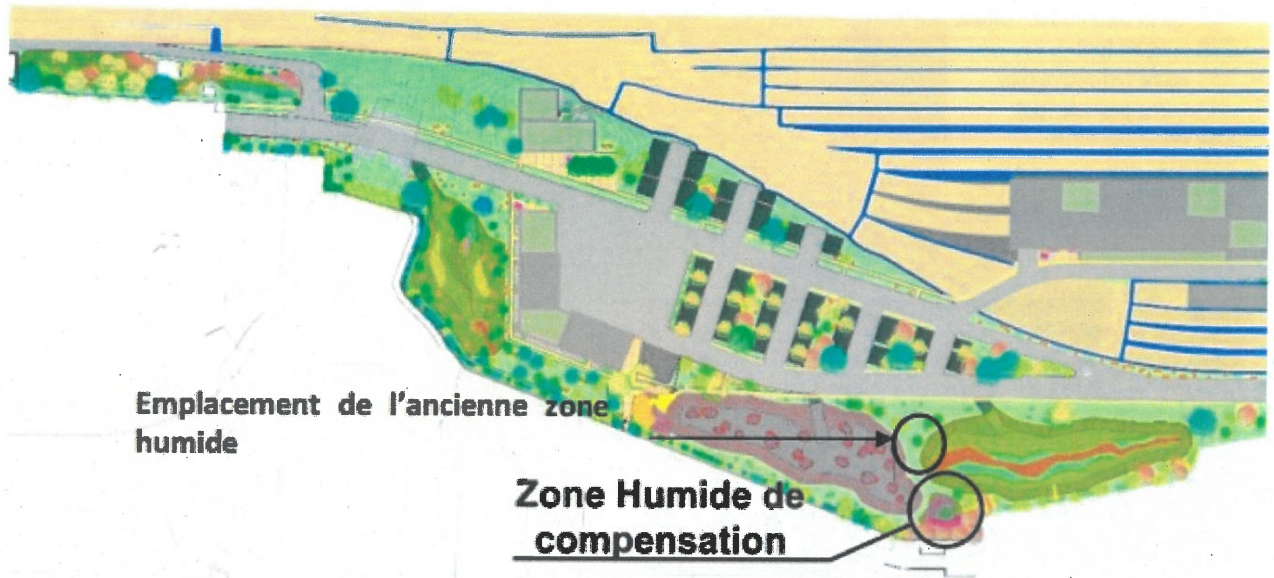
Source : LH2024_DLE_VD.pdf

Annexe 3 – emplacement de la zone humide impactée



source : Annexe 5 _ Diagnostic Zone Humide.pdf

Annexe 4 – emplacement de la compensation de la zone humide impactée



Source : LH2024_DLE_VD.pdf

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00004

Arrêté du 21 septembre 2023 portant agrément
Jeunesse Éducation Populaire de l'association
"Eau de Coco"

ARRÊTÉ du 21 SEP. 2023
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « Eau de Coco », en date du 07/06/2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Eau de Coco »

Numéro d'agrément : 76 J 23 01

Adresse de l'association : 20 rue des Roseaux Saint Michel 76970 MOTTEVILLE

Numéro RNA : W763003018

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Eau de Coco » par lettre simple.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00005

Arrêté du 21 septembre 2023 portant agrément
Jeunesse Éducation Populaire de l'association
"PiedNu"



ARRÊTÉ du 21 SEP. 2023
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « PiedNu », en date du 08/06/2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « PiedNu »

Numéro d'agrément : 76 J 23 02

Adresse de l'association : 55 rue du 329^{ème} Régiment d'infanterie 76620 LE HAVRE

Numéro RNA : W762006383

Article 2 :


Le présent arrêté sera notifié à l'association « PiedNu » par lettre simple.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00007

Arrêté du 21 septembre 2023 portant
reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément -
Association "Eau de Coco"



ARRÊTÉ du 21 SEP. 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2023** portant agrément départemental JEP de l'association « Eau de Coco » ;

ARRETE

Article 1

L'association « Eau de Coco » dont le siège social est situé à MOTTEVILLE, n° RNA W763003018 est réputée satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00006

Arrêté du 21 septembre 2023 portant
reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément -
Association "PiedNu"



ARRÊTÉ du 21 SEP. 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2023** portant agrément départemental JEP de l'association « PiedNu » ;

ARRETE

Article 1

L'association « PiedNu » dont le siège social est situé à LE HAVRE, n° RNA W762006383 est réputée satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-09-06-00004

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2023-00954-011-001 Fauna Flora



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00954-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères (chauves-souris) – Fauna Flora – Saint-Laurent-de-Brèvedent (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (chauves-souris) - présentée par le bureau d'étude Fauna Flora ; dossier n° 13174562 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.-fr » le 29 juin 2023.

Considérant

que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a missionné le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des chiroptères (chauves-souris) dans le périmètre de captage des sources de Saint-Laurent-de-Brèvedent ;

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est de déterminer les impacts des travaux liés à la mise en sécurité des arbres dépérissant situés dans le périmètre du captage des sources de Saint-Laurent-de-Brèvedent et menaçant ses ouvrages et la sécurité du public, afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à leur abattage ;

que s'agissant d'arbres, outre la flore, les habitats, l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les odonates, les orthoptères et les lépidoptères, il a été proposé par le bureau d'étude Fauna Flora de s'intéresser plus particulièrement aux chiroptères ;

que plusieurs techniques d'inventaires ont déjà été mises en place : écoutes passives et actives et recherche de cavités dans les arbres servant de gîtes, mais la surface étant très importante ainsi que le nombre d'arbres parfois de très grande taille, il est impossible de pouvoir inspecter correctement toutes les cavités observées ;

qu'au vu des premiers résultats de ces techniques, il est apparu opportun de coupler une autre technique d'inventaire complémentaire : la capture temporaire avec relâcher sur place. L'objectif est de valider ou non la présence de colonies de mise bas par capture de juvéniles ou de femelles allaitantes et de sites d'accouplement en lien avec le regroupement des animaux ;

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture ;

que Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvennec habilités à la capture temporaire des chiroptères par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ont démontré leur aptitude à la capture et au relâcher sur place des chiroptères, à leur manipulation et à leur identification ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine ;

que le protocole mis en œuvre n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des chauves-souris concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre des objectifs de sécurisation des structures du captage d'eau potable et de protection du public.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin et domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans l'intérêt de connaissance, de la protection de la faune sauvage et de la conservation de leurs habitats.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que dans le cadre de cette mission d'inventaire des chiroptères sur la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent dans le périmètre du captage d'eau potable faisant l'objet de la cartographie jointe en **annexe 1**.

Elle n'est pas valable pour les activités personnelles, associatives et hors de cette mission d'inventaire.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec qui devront en être en possession durant les sessions de captures afin de pouvoir la présenter dès la première demande.

Pendant les opérations d'inventaire, ils peuvent se faire assister de salariés, dont Monsieur Arthur Gourvenec-Firmin, stagiaires ou bénévoles dans un objectif de formation à la détermination des animaux, aux techniques de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. La manipulation des animaux par les accompagnants n'est possible que sous la stricte et constante présence d'un des deux référents.

Article 5 : captures

Les captures de chiroptères sont réalisées au filet japonais dans l'aire d'étude, selon des modalités non vulnérantes pour les animaux. Les filets restent constamment sous surveillance. Dès qu'un individu est pris, il est démaillé et placé dans un pochon pour être amené à la table de mesures. Il est alors déterminé, sexé et diverses prises de mesures (doigts, masse...) sont réalisées. Les individus capturés sont marqués à l'aide d'une coupe de poils avant d'être relâchés afin de les identifier en cas de recapture.

La démarche utilisée suit le code de déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants. Conformément au protocole national, les animaux trouvés morts, pourront être adressés à un centre de dépistage de la rage.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis avant le 30 juin 2024. Ce rapport est adressé par voie numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement chiroptérologique. Le format des documents doit permettre l'extraction des textes, cartes et autres illustrations.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. Ces données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Fauna Flora n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

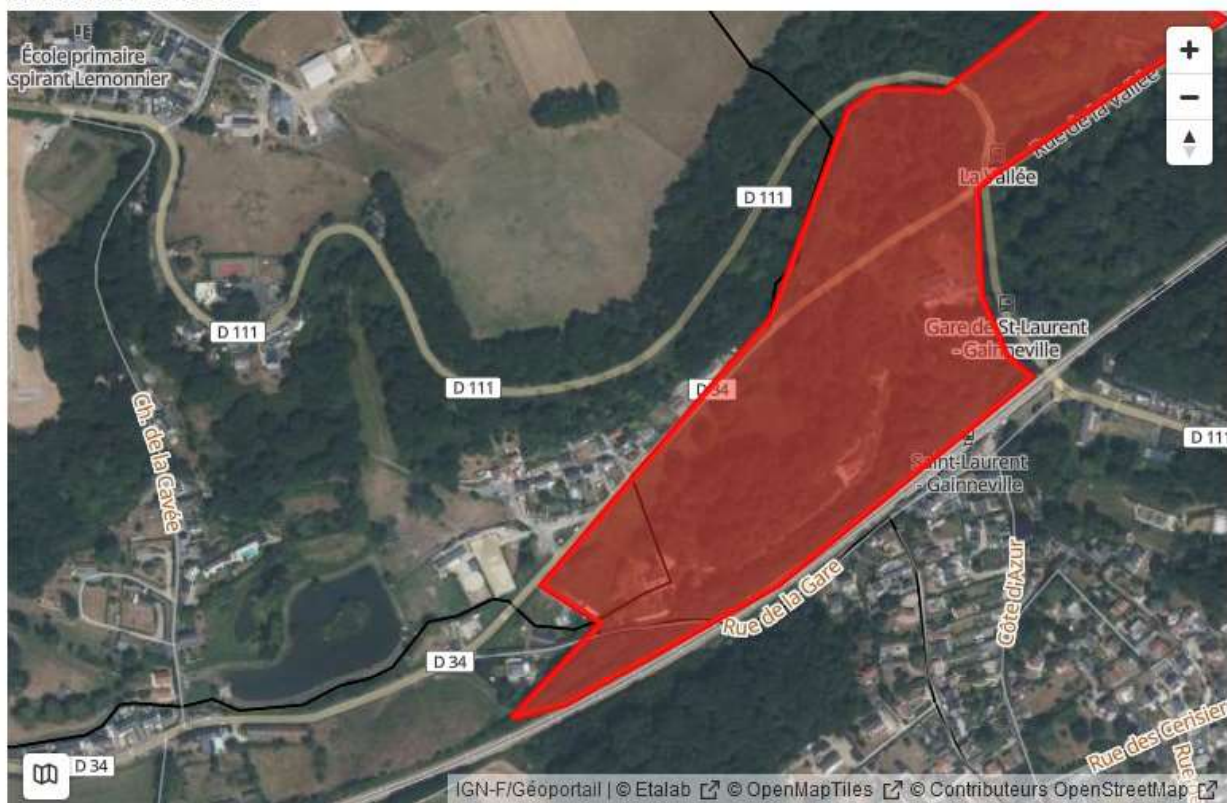


Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : cartographie de l'aire d'étude

Localisation des activités :



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00026

Arrêté portant délégation de signature en
matière de gestion domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Monsieur Denis GIROUDET
Directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-025 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière d'attributions départementales (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-025 du 30 janvier 2023, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Yannick DUBOS, Administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État ;
- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Julien LACOGNE, Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État, en cas d'indisponibilité de Monsieur Yannick DUBOS ou Monsieur Hubert PAGEOT ;

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick DUBOS , Monsieur Hubert PAGEOT ou Monsieur Julien LACOGNE la même délégation sera exercée par :

- Madame Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Alexandre DUFILS, Inspecteur des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Alexandre DUFILS, Inspecteur des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

Article.4. - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article. 6. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28/08/2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

[Faint handwritten signature]

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00024

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant la juridiction
de l'expropriation

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-025 du 30 janvier 2023 du préfet de région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière d'attributions départementales (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) à Monsieur Denis GIROUDET administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1. – Les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques ;

sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

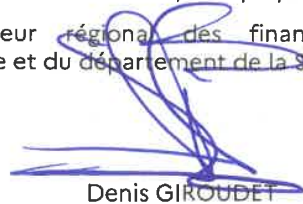
- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Art. 3. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime

A blue ink signature of Denis GIROUDET, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00021

Délégation de signature à la responsable du pôle
animation du réseau et ses adjoints

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature à la responsable du pôle animation du réseau
et ses adjoints**


L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les
décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances
publiques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Dominique OURCOUDOY,
administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général
des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département
de la Seine Maritime ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Madame Sophie PACOT, administratrice
générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sophie PACOT, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle
animation du réseau

- Monsieur Dominique OURCOUDOY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle
animation du réseau

- Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, directrice adjointe du pôle animation du
réseau

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec
moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la

réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La précédente décision de délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00025

Délégation de signature en matière d'évaluation
domaniale

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur général des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur de l'Etat, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00022

Délégation de signature relative au contrôle
budgétaire et au contrôle économique et
financier

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

**Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier
en Normandie**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine WALTERSKI, administratrice civile hors classe, en tant qu'experte de haut niveau auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Normandie pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Décide :

Article 1 : Contrôle budgétaire des services de l'État.

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées des services de l'État dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Emmanuelle RENAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Marie-Claire LAVENU, contrôlease principale des finances publiques

- Madame Caroline BERTHELOT-PELLERIN, contrôleur principale des finances publiques
- Monsieur Olivier CARON, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 – Contrôle budgétaire des opérateurs de l'Etat :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des établissements publics à caractère administratif et des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Emmanuelle RENAUD, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et organismes qui y sont soumis :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et autres organismes de la région Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Emmanuelle RENAUD, inspectrice des finances publiques

Article 4 – Avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public :

Pour rendre un avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public en application de l'article 1 du décret n°2012-91 susvisé, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Emmanuelle RENAUD, inspectrice des finances publiques

Article 5 – Approbation des budgets au titre de la tutelle financière et autorisation de recettes et de dépenses :

Pour signer tout acte se rapportant aux décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176 du décret du 7 novembre 2012, pris par l'Agence régionale de santé de Normandie, par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, par l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques
- Madame Emmanuelle RENAUD, inspectrice des finances publiques

Article 6 – Les précédentes délégations accordées sont abrogées.

Article 7 – La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUBET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00023

Délégations de signature pour le pôle pilotage et
ressources, le pôle animation du réseau, le pôle
État et les missions rattachées

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Madame Laetitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

Prévention :

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPAIVOINE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Jean AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric BREHARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division
Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Madame Claire FROMENTIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable du centre de contact

11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaétan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Paul JOUEN, contrôleur des finances publiques
Madame Sophie MAILLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Sabrina MASSENGO-MAVILA, contrôlease des finances publiques

12. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

13. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Christelle FORTIER, contrôlease des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques

Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

18. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

19. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Madame Fabienne RÔMBAUT, administratrice générale des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1er septembre 2023, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 30 août 2023

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-09-18-00001

DECISION 2023-46 Délégation signature GHH

Décision n° 2023- 46

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF

Madame Laurence ALLAINMAT

Madame Céline CADOT

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludvine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludvine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Système d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

Article 16

Délégation est donnée à :

- **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjih KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement de **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de **Madame Fanny PESCHIUTA**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Elise SERRANO, Infirmière Puéricultrice faisant-Fonction de Cadre de santé, Directrice de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 24

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter aux instances des formations IDE, AS et AP.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 27

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 28

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 30

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Aurélien BIARD**, ouvrier principal, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Mustapha OUCHA**, Agent des Services Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire et logistique,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Antoine GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,

- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAERBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,

- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 40

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 41

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 42

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 43

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 44

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général.**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Stéphanie DUPARC, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,
Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Claire SIMON, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Direction Générale – PR/LA – Délégation de signature

Page 27/31

Mme Florine LIOT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 55

Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,

Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Monsieur le Docteur Thomas ADNET, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Damien DUFOUR, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2023-26 du **3 avril 2023**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 18 septembre 2023


Monsieur Martin TRELCHAT
Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-21-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire La Robic le
dimanche 8 octobre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n° 86/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « La Robic »
le dimanche 8 octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par la Mairie de Bonsecours - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « La Robic » le dimanche 8 octobre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 28 août 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 25 août 2023 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 19 septembre 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

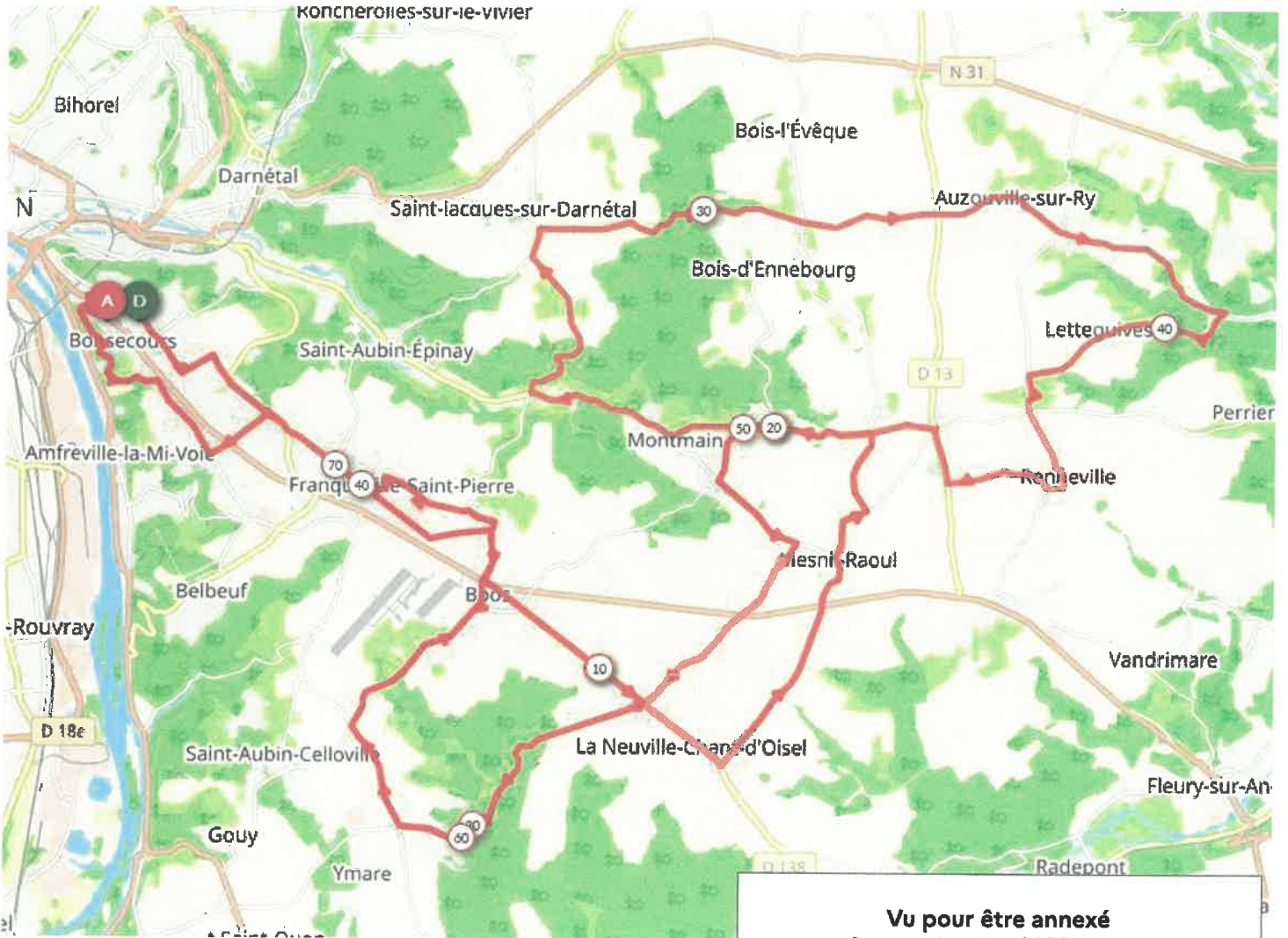
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

La Robic
le dimanche 8 octobre 2023



Vu pour être annexé
Le 21 SEP. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-21-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Saine-Marathon
76 les samedi 23 et dimanche 24 septembre
2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve pédestre intitulée « Seine Marathon 76 »
les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par la la société Sport Plus Conseil - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « Seine Marathon 76 » les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime 25 août 2023 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie du 19 septembre 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 938
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

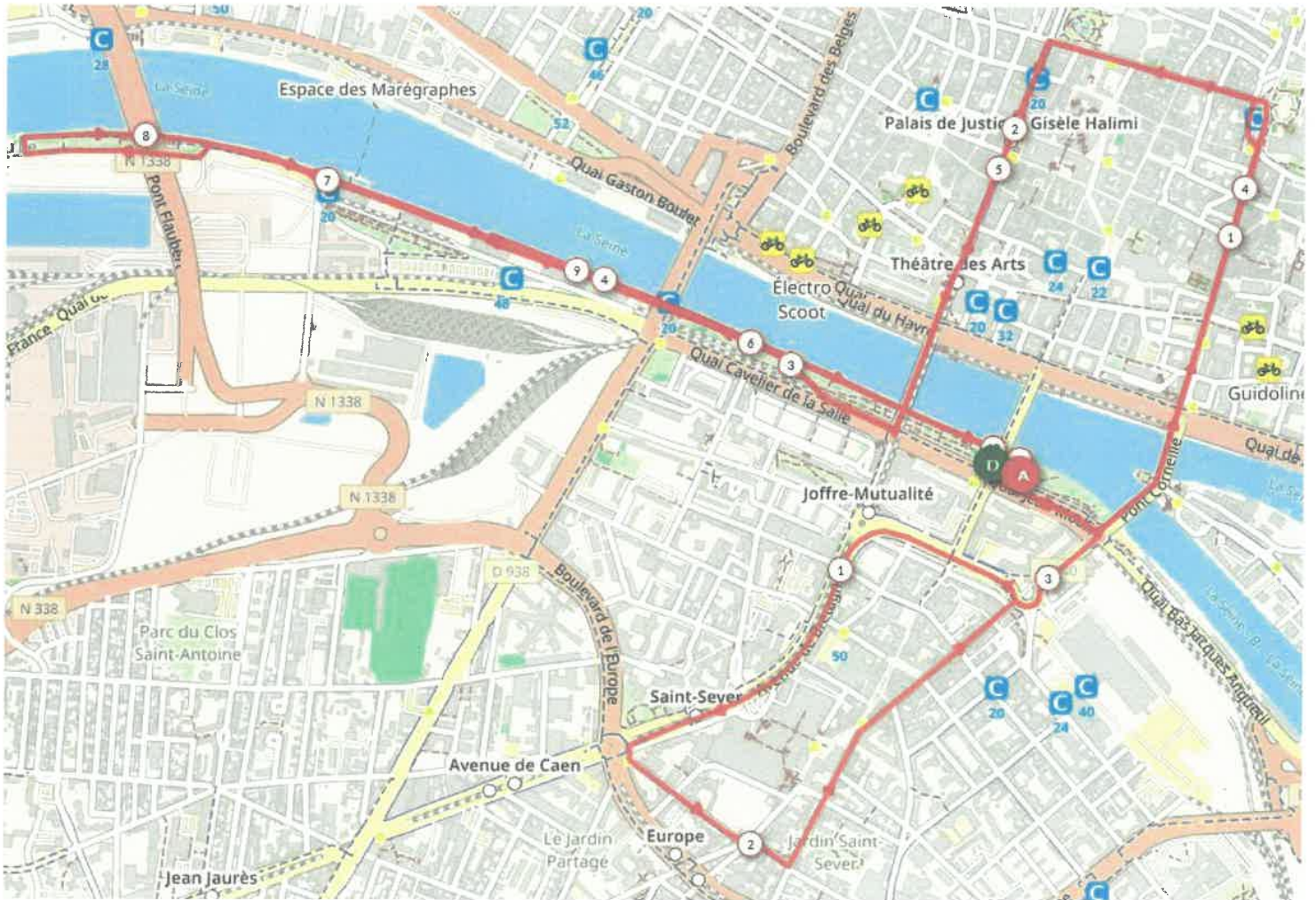
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Seine Marathon 76
le samedi 23 septembre 2023
5 km et 10 km



plans 1/2

Seine Marathon 76
le dimanche 24 septembre 2023
semi-marathon et marathon



Vu pour être annexé
Le **21 SEP. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

plans 2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-18-00002

Arrêté du 18 septembre 2023 portant
composition du conseil départemental de
l'Éducation nationale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

**Arrêté du 18 SEP. 2023
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 11 septembre 2023 de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	M. Yoann COLIN

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Marc HELLOIN	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	Mme Valérie AZIMANI	Mme Isabelle RIOUAL
	M. Christophe LARRE-LARROUY	M. Léon LE FRANCOIS
	Mme Aude JOUSSAIN	Mme Daisy MALET
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	M. Sylvain CARON
	M. Arnaud LEBRET	Mme Anne-Laure LEFRANC
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	M. Benoît VALENTIN
	Mme Marine JOB	M. Julien GIFE
C.G.T. Educ'Action	Mme Geneviève FAVRE	Mme Isabelle AUBERVILLE

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	Mme Laurence LEFEBVRE
	M. Gaspard CASSIUS	Mme Michèle MION
	M. Alain LEFEBVRE	M. Robin DURAND
	M. Anthony BERTHELOT	M. Ollivier DÉNARIÉ
	M. Denis SAGOT	M. Cédric THIERRY
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Françoise GRUN	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

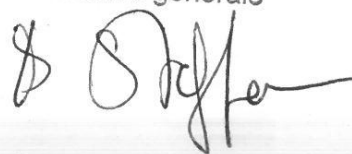
Article 3 : Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-09-21-00009

Arrêté n° 23-099 du 21 septembre 2023 portant
délégation de signature à Mme Valérie
BELLAOUAR, cheffe du centre d'expertise et de
ressources de titres permis de conduire



**Arrêté n° 23-099 du 21 septembre 2023
portant délégation de signature à Mme Valérie BELLAOUAR,
cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux passée entre le préfet de la Manche et le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime le 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Valérie BELLAOUAR, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire (CERT PC), à l'effet de signer dans le cadre de la subdélégation de gestion sus-visée, les permis de conduire internationaux.

Article 2 : La présente délégation s'applique jusqu'au 19 octobre 2023, dans les conditions prévues par la convention de subdélégation de gestion susvisée et annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la cheffe du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres Permis de conduire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et dans le cadre de la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

Entre le préfet du département de la Manche désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de la Seine-Maritime, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. conventions de délégation de gestion).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements à l'exception de Paris, ainsi que des demandeurs domiciliés à l'étranger.
- Le cas échéant, il en assure la délivrance lorsque la demande répond aux conditions prévues par le code de la route, et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et celles prévues par la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.
- En cas de demande incomplète, il sollicite (par le biais du portail guichet agent, pour les demandeurs domiciliés en France) la transmission des pièces complémentaires.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions susvisées, il prend la décision de refus (qui est notifiée par voie dématérialisée pour tous les demandeurs domiciliés en France).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité

d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
-à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le **12 MAI 2023**

Le préfet du département de la Manche,

Frédéric Périssat

Le préfet du département de la Seine-
Maritime

Jean-Benoît Albertini

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-09-21-00008

Arrêté n°23-098 du 21 septembre 2023 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Pascal
GABET, directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest



**Arrêté n°23-098 du 21 septembre 2023
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants ou dans le cadre des conventions de gestion où la DIR NORD-OUEST n'est pas unité opérationnelle :

MINISTÈRE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	Régional Central
			Contrôles routiers	Régional
			Sécurité ferroviaire	Régional
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDDAT)	217	CPPEEDDAT	Régional
23	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	380	Amélioration du cadre de vie	Régional
7	Contribution aux dépenses immobilières	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central
7	Écologie (Plan de relance)	362	Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté n° 23-017 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-09-15-00003

Arrêté portant ouverture du recrutement sans
concours, par la voie contractuelle, dans le corps
des adjoints administratifs de l'intérieur en
région Normandie



**Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie contractuelle,
dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région Normandie**

- SESSION 2023 -

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats « PACTE »

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement d'adjoints de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté N° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1

Est autorisé, au titre de l'année 2023, le recrutement sans concours, par la voie contractuelle PACTE, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, pour la région Normandie.

Ce recrutement est organisé par les services du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD76), pour le compte du préfet de la région Normandie et plus particulièrement pour la **Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados (DDSP14)**.

Article 2

Dans ce cadre, 1 poste est ouvert au recrutement en périmètre police à la DDSP14 :

- Poste localisé à MONDEVILLE : Agent administratif et d'accueil.

Article 3

La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **19 octobre 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité mobilité, effectifs et recrutements
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4

La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans les avis joints au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : Accueil > Actions de l'État > L'État recrute en Seine-Maritime > Administration territoriale de l'État (préfecture, DDTM, DDPP, DDETS et SGCD) > Administration territoriale de l'État > Les recrutements et les concours.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

2023

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-09-20-00012

2023 09 20 - Arrêté modificatif sous commission
départemental camping et des terrains de
caravanes



Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, dans le département de la Seine-Maritime.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravane, est modifié comme suit :

« La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au a) du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités ;
- le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, lorsqu'il existe un tel établissement.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes, est modifié comme suit :

Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres du groupe de visite désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités ;
- le sous-préfet d'arrondissement concerné ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée ;
- l'exploitant du terrain de camping.

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raisons de sa compétence :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Le reste est sans changement.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-09-14-00007

Arrêté du 14 septembre 2023 portant approbation du plan départemental de fourniture de dernier recours en gaz naturel pour le département de la Seine-Maritime.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

**Arrêté du 14 septembre 2023 portant approbation du plan départemental de fourniture
de dernier recours en gaz naturel pour le département de la Seine-Maritime.**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n°994/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 établissant la liste de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département de la Seine Maritime et de l'annexe ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;



Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1: Le plan organisant la fourniture de dernier recours en gaz naturel aux clients non domestiques prioritaires du département de la Seine-Maritime est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2: La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est fixée par arrêté préfectoral du 16 mars 2023 susvisé.

Article 3: La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel est fixée par arrêté préfectoral du susvisé. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionné le pourcentage d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 sont abrogées.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, les maires des communes concernées, les directeurs et les chefs des services régionaux et départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

À Rouen, le 14 septembre 2023

Le préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site "www.telerecours.fr".



Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-09-11-00008

Arrêté portant avancement au grade
commandant de sapeurs-pompiers
professionnels de la Seine-Maritime



Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2023/GAP-3894

LE PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° AG-2022-066 du 19 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion 2023-2028 ;

Sur proposition du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Stéphane CADINOT
- n° 2 – Cédric LEBORGNE
- n° 3 – Rozenn RIBOT
- n° 4 – Benoît STER

Article 2^e - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3^e - Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Yvetot le, 19 SEP. 2023

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,

Colonel Remy WECLAWIAK

	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	3	6
Inscrits	1	3

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-09-19-00003

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
MAIRIE DE DIEPPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du 19 SEP. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 29 août 2023, de Monsieur LANGLOIS Nicolas, Maire de Dieppe sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La ville de Dieppe, sise Parc Jehan-Ango BP 226 - 76203 DIEPPE Cedex est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0192.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

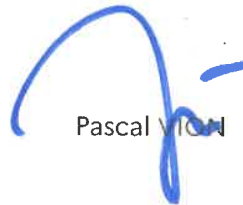
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **19 SEP. 2023**

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal YICH

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-recolementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-09-19-00001

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
MAIRIE OISSEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du 19 SEP. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 21 juillet 2023 complétée le 23 août 2023 de Monsieur Stéphane BARRE, Maire d'Oissel sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La ville d'Oissel, sise place du 8 mai 1945 – 76350 OISSEL est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0191.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

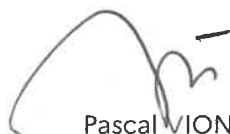
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **19 SEP. 2028**

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr